

Introduction française au répertoire prosopographique accompagnant l'ouvrage :

de

Leonhard HOROWSKI

Au cœur du palais Pouvoir et carrières à la cour de France 1661-1789

Traduit de l'allemand par Serge Niémetz

© PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES
SAIC Édition – Université Rennes 2
2 av. Gaston-Berger – Bâtiment Germaine-Tillion
35043 Rennes Cedex
www.pur-editions.fr

© CENTRE DE RECHERCHE DU CHÂTEAU DE VERSAILLES
Château de Versailles
Grand Commun1, rue de l'Indépendance américaine
RP 834 – 78008 Versailles Cedex
www.chateauversailles-recherche.fr

ISBN 978-2-7535-7617-9
ISSN 0753-3454

L'ouvrage a été traduit de l'allemand avec le soutien de l'Institut historique allemand (IHA), du Laboratoire universitaire Histoire Cultures Italie Europe (LUHCIE) et de l'Institut universitaire de France (IUF).

Titre original :

Die Belagerung des Thrones. Machtstrukturen und Karrieremechanismen am Hof von Frankreich 1661-1789, 2012, Ostfildern, Institut historique allemand (IHA)-Jan Thorbecke Verlag, coll. « Beihefte der Francia », vol. 74, 17 × 24 cm, 796 p., accompagné d'un CD-Rom « Prosopographie der französischen Hof- und Mächtelite (1661-1789) » (ISBN 978-3-7995-7465-5).

© 2012, Jan Thorbecke Verlag

L'édition de cet ouvrage a été entreprise avec l'accord de Jan Thorbecke Verlag.

Collection « Histoire »
Série « Aulica. L'Univers de la cour »

La prosopographie a été rédigée par Leonhard Horowski.
Relecture et correction : Marie-Paule Rochelois.

Mode d'emploi de la prosopographie

Principes et structure

La prosopographie présentée ici permet d'identifier des grands seigneurs et des titulaires de la plupart des charges les plus importantes de l'Ancien Régime, de déterminer leur rang et leur statut social, de reconstituer leurs réseaux familiaux, de suivre l'évolution d'une charge à travers l'histoire de ses détenteurs successifs, d'établir des vues d'ensemble sur certains secteurs de l'élite (par exemple ministres, détenteurs des charges de cour ou princes et ducs) à un moment donné, ou encore de dater des sources dont les protagonistes, dans la mesure où ils possédaient un titre ou un office, ont des attributs datables. L'ensemble se compose de neuf parties, chacune traitant d'un pan de l'élite sociale : les charges de la Maison du roi, de la reine, des enfants et petits-enfants de France (A), les ministres et officiers administratifs au statut comparable (B), les maréchaux de France (C), les autres grandes charges militaires (D), les gouverneurs de provinces ainsi que les lieutenants généraux de province aux grands gouvernements (E), les cardinaux et quelques archevêques de premier plan (F), les ambassadeurs des cours les plus importantes (G), les chevaliers, commandeurs et grands officiers de l'ordre du Saint-Esprit (H) ainsi que les princes, ducs et équivalents des ducs (I).

Le choix des charges, offices et dignités à inclure dans la prosopographie est expliqué en détail p. 125 à 130 d'*Au cœur du palais* pour les charges traitées dans la partie A, et p. 73 à 103 pour le reste. Comme ce choix découle surtout de notre analyse de la noblesse d'épée de cour, notre prosopographie ne répertorie pas – au moins pas de façon systématique – un certain nombre de charges importantes, mais qui ne pouvaient être exercées que par des membres de la noblesse de robe (surtout celles de président au parlement, conseiller d'État, intendant de province et maître des requêtes). Cela dit, un homme de robe important dans la hiérarchie sociale générale de l'Ancien Régime se trouvera très souvent inclus dans la prosopographie soit comme ministre, dans une charge de cour, soit comme officier de l'ordre du Saint-Esprit ou encore en tant que proche parent d'une autre personne répertoriée ; c'est ainsi qu'on y rencontrera en fait tous les premiers présidents du parlement de Paris de 1678 à 1788, et 9 des 14 lieutenants généraux de police. Nous renvoyons par ailleurs aux ouvrages prosopographiques cités dans notre bibliographie, comme ceux de Michel Antoine, François Bluche ou Sylvie Nicolas pour les hommes de robe, ceux de Mathieu da Vinha pour les valets de chambre du roi et de Joseph Bergin pour les évêques.

Étant donné l'importance de la continuité familiale dans le système de la cour, il nous a paru important d'organiser la prosopographie de manière à situer, pour l'utilisateur, chaque détenteur d'une charge, fonction ou dignité dans la lignée de ses prédécesseurs, confrères et successeurs. Nous avons donc renoncé à la forme, plus commune dans les prosopographies, d'un dictionnaire biographique alphabétique, préférant établir les liens entre les personnes d'une même famille par le moyen des renvois et d'un index alphabétique qu'on trouvera à la fin de la prosopographie.

Chacune des neuf parties de la prosopographie est donc organisée en sous-parties en fonction des différents offices ou catégories. Ainsi, la partie A se subdivise en sections allant de A¹ à A¹³², subdivisions qui, à leur tour, sont composées d'articles dont chacun concerne le titulaire d'une charge ou une personne relevant d'une de ces catégories ainsi que sa famille proche. Ces articles sur les personnes sont numérotés de façon continue dans chacune des neuf parties : la partie A (qui traite des charges de cour), par exemple, se compose des articles A1 à A791, et à l'intérieur de la partie A, la section A¹⁸ (qui donne la liste des capitaines-lieutenants des mousquetaires de la garde) est composée des articles A190 à A205. Quand une personne a exercé plusieurs fonctions, elle est le sujet de plusieurs entrées, une pour chaque fonction, dont la plus importante est considérée comme la principale, les autres ne faisant que s'y référer. Dans la partie A consacrée aux charges de cour on trouvera en outre, à la suite d'un certain nombre de sections, des listes titrées « Ébauche ». Elles traitent des charges subordonnées aux précédentes et réunissent, sans prétendre à donner la liste complète de leurs détenteurs, les renvois à ceux d'entre eux qui apparaissent, à un titre ou à un autre, dans une autre partie de la prosopographie.

Recherche selon la fonction, la personne et la famille

Pour savoir qui occupait tel poste ou tel rang à une certaine date ou quels titulaires se sont succédé à un certain poste, il suffit de rechercher le poste ou rang correspondant dans la table des matières qui précède ce mode d'emploi, de noter les numéros des articles personnels correspondants (par exemple A341 à A352 pour le chevalier d'honneur de la reine), puis de se reporter aux articles en question dans le fichier PDF. On peut aussi directement accéder à chaque article à l'aide de la fonction de recherche du PDF, en entrant son numéro dans le formulaire suivi d'un point (par exemple « A341. »).

Les seules recherches pouvant présenter une difficulté sont celles qui concernent les personnes qui, en dehors de leur propre notice, sont également mentionnées en tant que conjoints dans l'article d'un autre détenteur d'office. Ainsi, si l'on cherche la personne A386, on trouve une première occurrence dans l'article concernant son mari (L182) : il suffit alors de cliquer sur « suivant » pour atteindre l'article voulu. Si l'on cherche en revanche une personne ou une famille en particulier, il faut d'abord consulter l'index des noms de personnes tout à la fin de la prosopographie. On y trouve sous les noms des familles (par exemple Albert de Luynes) et/ou les titres des individus (par exemple Chevreuse, duc de) les numéros des articles correspondants, que l'on peut ensuite consulter de la manière précédemment décrite. De nombreux titres ayant été successivement portés par différentes personnes, on prêter attention aux dates de vie et de mort de cette personne ainsi qu'à son titre (indiqués à la 2^e ligne de l'article), afin de ne pas confondre, par exemple, le duc de Chevreuse (A182) né en 1646 avec son arrière-petit-fils né en 1717 (mentionné en tant que mari à l'article A327).

Il convient aussi de noter que de nombreuses personnes mentionnées dans l'index des noms ne bénéficient pas de leur propre article, mais ne sont citées qu'en tant que conjoints, parents ou enfants. Leurs noms et dates ne figurent dans ce cas pas à la première ou deuxième ligne de l'article, comme ceux de la personne à

laquelle est consacré l'article, mais dans le corps du texte. En outre, chaque notice comporte des références renvoyant aux parents de la personne qui disposent de leurs propres articles ou se trouvent dans l'article d'une autre personne : on peut ainsi les retrouver sans avoir recours à l'index des noms mais directement grâce au numéro de l'article cité.

Notons enfin que la première ligne de chaque notice ne donne que les dates d'acquisition et de perte de la charge, mais pas sa nature. Si l'on trouve ainsi, dans l'index des noms de personnes, la référence à la notice personnelle A182 du duc de Chevreuse et à son début les dates de fonction : « com.7.VIII.1670-dém.acc.30.XII.1701 », il faut pour savoir de quelle charge il s'agit se reporter au titre de cette section ; Chevreuse se trouve dans la liste des capitaines-lieutenants des cheveu-légers de la garde qui commence à l'article A180 : c'est donc cette fonction qu'il occupa de 1670 à 1701.

Structure des articles des personnes

1^{re} ligne

Les dates de l'obtention et de la perte de la charge ou de l'office en question, précédées par des abréviations (voir ci-dessous). Si la date de perte d'office n'est pas précédée d'une abréviation, elle correspond à celle de la mort du titulaire ou de la suppression de la charge en question.

2^e ligne

Le numéro de l'article suivi du nom du protagoniste (prénoms, nom de famille, titre féodal porté comme nom usuel) et ensuite de ses dates de naissance et de mort. Si le protagoniste a utilisé successivement plusieurs noms usuels différents, ces noms sont précédés des dates de leur adoption comme tels. Les titres féodaux ou ecclésiastiques dans un corps de police inférieur sont des titres utilisés uniquement dans les instruments notariaux, et qui n'étaient jamais utilisés comme nom usuel.

3^e ligne et suivantes (« corps de l'article »)

Dans cette partie principale de l'article on trouvera, toujours dans le même ordre, les informations suivantes (en omettant celles qui n'étaient pas applicables au protagoniste, comme par exemple les renseignements sur un conjoint chez les personnes restées célibataires) :

[1°] des renseignements sur le rang formel du protagoniste, avec renvoi au répertoire complet des rangs dans l'annexe I de la prosopographie, ce qui permettra de comparer ce rang à celui de toute autre personne ;

[2°] des renseignements sur d'autres charges ou dignités importantes acquises par le protagoniste (sous forme soit de renvoi à l'article le concernant dans les listes des détenteurs de ces charges ou dignités, soit – dans le cas des charges non répertoriées comme telles dans notre prosopographie –, soit d'information directe sur le titre et les dates d'obtention et de perte de la charge ou dignité en question) ;

[3°] la caractérisation du statut social (« qualité », « condition ») de la famille paternelle du protagoniste, signifiée par une des abréviations suivantes : B., A., R., A./EA., R./EA., RM., EA., E., EE., EMF., ED., D., P., S., MF. (voir ci-dessous la liste des abréviations). Si la famille du protagoniste a changé d'état de son vivant, la date en est insérée avant l'abréviation du deuxième de ces états ;

[4°] le répertoire des parentés ou alliances liant le protagoniste à d'autres personnes de notre prosopographie, présenté sous forme d'une liste de renvois aux articles de ces parents ou alliés, énumérés avec mention explicite du degré de parenté, et toujours dans l'ordre suivant : parents (dans les articles desquels on trouvera les renvois aux ancêtres plus lointains), frères, sœurs, oncles, tantes, arrière-grand-oncles, arrière-grand-tantes, arrière-grand-oncles au 2^e degré (= 2°), arrière-grand-tantes 2°, arrière-grand-oncles 3°, arrière-grand-tantes 3°, grand-oncles, grand-tantes, grand-oncles 2°, grand-tantes 2°, grand-oncles 3°, grand-tantes 3°, oncles 2°, tantes 2°, oncles 3°, tantes 3°, cousins (germains), cousines (germaines), cousins à la mode de Bretagne (= 2°), cousines à la mode de Bretagne (= 2°), cousins 3°, cousines 3°, neveux, nièces, neveux à la mode de Bretagne (= 2°), nièces à la mode de Bretagne (= 2°), neveux 3°, nièces 3°, petits-neveux, petites-nièces, petits-neveux 2°, petites-nièces 2°, petits-neveux 3°, petites-nièces 3°, arrière-petits-neveux, arrière-petites-nièces, arrière-petits-neveux 2°, arrière-petites-nièces 2°, arrière-petits-neveux 3°, arrière-petites-nièces 3°, parents agnatiques éloignés (c'est-à-dire porteurs du même nom de famille qui n'étaient pas déjà inclus dans une des catégories précédentes). On y a ajouté quelquefois des parentés au-delà des degrés susnommés, surtout dans le cas des personnes pauvres en liens plus directs, mais sans prétendre en donner un état aussi complet que pour les autres degrés. Pour comprendre exactement ce que signifient ces termes de parenté, on prie les utilisateurs de cette prosopographie de consulter le schéma généalogique aux p. 376 et 377 d'*Au cœur du palais* ;

[5°] des renseignements sur une ou plusieurs personnes parentes ou alliées du protagoniste qui n'ont pas d'article de personne propre parce qu'ils n'ont jamais été titulaires d'une des charges de notre prosopographie, mais que nous jugeons quand même importants pour la compréhension des structures dynastiques ou politiques. Ces personnes sont introduites (soit au commencement, soit à la fin de la partie [4]) dans le corps de l'article d'un protagoniste, comme une espèce de « sous-article » où l'on donne à leur sujet les mêmes renseignements (dans un corps de police cependant inférieur et entre parenthèses) que sur le protagoniste ;

[6°] des renseignements sur le ou les époux, l'épouse ou les épouses du protagoniste, organisés dans l'ordre des mariages s'il y en a eu plusieurs et commençant par « Sa [1^{re}] épouse » / « Son [1^{er}] époux » suivi :

- a) des lieu et date du mariage,
- b) du degré de parenté existant entre les mariés,
- c) du nom du conjoint (suivi des titres portés comme nom usuel pour les maris – pour les femmes, qui utilisaient les mêmes titres que leurs maris, on ne donne que le titre usuel porté jusqu'au mariage et quelques titres usuels portés par des veuves lorsqu'ils n'étaient pas simplement la version féminine du titre usuel de leurs maris),
- d) des dates de naissance et mort du conjoint,
- e) du renvoi, le cas échéant, à l'article individuel du conjoint,
- f) des renseignements sur son rang formel (ici encore, on ne donne pour les femmes que les rangs qui dépassaient ceux que leur mariage avec le protagoniste leur aurait conférés automatiquement),
- g) des renvois à d'autres renseignements sur des charges, etc., possédées par le conjoint,
- h) d'une qualification du statut social de sa famille paternelle,

i) du répertoire de ses parentés avec d'autres personnes de la prosopographie (organisé sous forme de renvois tout comme ci-dessus [4]) et, en cas de besoin,

k) des renseignements (sous forme de « sous-article ») sur des parents ou alliés de ce conjoint qui n'ont pas été eux-mêmes le sujet d'un article.

Les conjoints ont été automatiquement répertoriés, uniquement au sein de la partie A de la prosopographie (c'est-à-dire de celle qui traite des maisons du roi, de la reine etc.), dans les articles ayant comme protagoniste une femme, ou une personne titulaire d'un rang formel (prince, duc, égal des ducs), ou enfin un maréchal de France. Dans les articles concernant les autres personnes, ils ne l'ont été que lorsqu'ils apportaient des parentés ou alliances représentant un intérêt. Dans les articles des laïcs restés célibataires, à la place des renseignements sur le conjoint, on trouve l'indication « Célibataire ».

[7°] soit des renvois aux articles des enfants du protagoniste, soit des renseignements sur eux sous forme d'un ou plusieurs « sous-articles » s'ils n'ont pas d'articles personnels propres, soit le constat « Sans postérité » suivi des renseignements sur les héritiers effectifs ou (dans le cas des personnes vivant encore en 1789) présomptifs du protagoniste.

Symboles et abréviations

~ précède les lieu et date soit d'un ondolement (qui suivait toujours de très près la naissance), soit d'un baptême : on n'indique cette date que dans le cas où celle de la naissance n'est pas connue et s'il est clair qu'elle en constitue la meilleure approximation. C'est toujours le cas pour les ondolements, alors que le baptême pouvait souvent se faire attendre un temps très long : les dates des baptêmes évidemment tardifs ont donc été omises afin de ne pas donner une fausse indication sur la date de naissance.

† précède les lieu et date de mort (seulement dans le cas où on ne peut donner aucune date de naissance) dans les articles des personnes, et la date d'extinction dans les articles des duchés. Lorsque l'on donne deux dates d'extinction, la première est celle de la mort de la dernière personne jouissant du rang ducal de son propre droit, et la seconde celle de la mort du dernier conjoint jouissant du rang uniquement par son mariage.

‡ précède les lieu et date de mort des hommes tués à la guerre. Dans le cas des hommes morts de blessures de guerre, de ceux tués en duel et enfin des personnes exécutées, assassinées ou suicidées, on indique la cause de la mort. On n'a pas signalé les morts de maladie pendant une campagne militaire.

* à la suite d'un nom dans la liste des parents, indique que la parenté du protagoniste avec la personne en question, bien que connue à la cour, n'avait pourtant pas d'existence légale. Dans la plupart des cas, il s'agit des enfants naturels de Louis XIV et de M^{me} de Montespan ou de leurs descendants : légitimés sans mention du nom de la mère, ils n'étaient donc pas légalement parents des parents ou descendants légitimes de M^{me} de Montespan.

∞ précède les lieu et date d'un mariage (mariage religieux sauf dans les cas indiqués par l'abréviation « pc. » [voir ci-dessous]). Dans des sous-articles où l'on ne donne pas forcément le nom d'un conjoint, il est aussi quelquefois employé pour signifier qu'un changement de nom usuel était la conséquence d'un mariage, et que la date du changement était donc celle du mariage. Enfin dans des sous-articles pour des femmes mariées

dont on ne nomme pas le mari, le symbole est aussi utilisé afin de séparer l'abréviation qui indique son statut social d'une seconde qui indique celui du mari.

A. : abréviation du statut social « anobli », s'agissant une famille déjà anoblie mais qui, dans cette génération (n'ayant pas acquis une charge de judicature, ou une charge militaire), n'a pas encore intégré ni la noblesse de robe ni la noblesse d'épée. Les charges de secrétaire du roi n'ont pas été comptées comme charges de judicature.

A./EA. : abréviation du statut social « anobli » mais en voie d'ascension dans la noblesse d'épée d'assimilation (EA.).

acc.[ord] : date de la décision royale, généralement pas encore formalisée, d'attribuer une charge ou une dignité ou (dans la combinaison « dém.acc. ») une demande de démission.

adv.[entus] : la date qui suit est celle de l'arrivée d'un ambassadeur nouvellement nommé.

B. : abréviation du statut social « bourgeois », qui ici inclut tous les roturiers, l'abréviation R. étant déjà utilisée.

beau-grand-père^{II} : nous utilisons l'addition « ^{II} » pour distinguer les deux significations très différentes de plusieurs termes français de parenté commençant par « beau-« ou « belle-», et qu'il est impossible de remplacer par d'autres termes plus clairs. Ainsi, nous nous servons toujours des termes « beau-père » et « belle-mère » sans addition lorsqu'il s'agit du père ou de la mère du conjoint de la personne dont on parle. Par contre, « beau-père^{II} » et « belle-mère^{II} » désignent toujours le deuxième (ou troisième, etc.) mari de la mère, ou la deuxième (voire troisième, etc.) femme du père de la personne en question, c'est-à-dire un conjoint d'un des parents de cette personne qui n'est pas lui- ou elle-même un de ces parents. Les termes de « beau-grand-père », « belle-grand-mère », « beau-grand-père^{II} » et « belle-grand-mère^{II} » sont employés de façon analogue. Enfin, les termes « beau-fils » ou « belle-fille » désignent toujours l'enfant né d'un premier lit du conjoint de la personne en question, parce que l'autre sens de ces termes (c'est-à-dire : conjoint d'une fille ou d'un fils de cette personne) se trouve toujours exprimé par les termes plus clairs « gendre » et « bru ».

beau-père^{II} : voir beau-grand-père^{II}.

belle-grand-mère^{II} : voir beau-grand-père^{II}.

belle-mère^{II} : voir beau-grand-père^{II}.

brevet : date de l'octroi d'un brevet royal qui nomme la personne en question à une charge ou dignité.

ca. [circa] : la date qui suit n'est qu'une approximation. Cette abréviation a été utilisée dans tous les cas où l'approximation est suffisamment précise pour qu'on puisse dans la date inclure au moins le mois (par exemple « ca.V.1678 » ou « ca.23.V.1678 »), et où on ne peut donc utiliser l'abréviation « vers » comme on l'a fait pour une approximation d'une année.

c/o signifie, dans une liste de parents sous forme de renvois à d'autres articles, que la personne en question se trouve dans un article sans en être le sujet ou son conjoint : elle y est donc l'objet d'un sous-article.

cedula : date d'une lettre officielle du roi d'Espagne confirmant le rang de grand d'Espagne.

com.[mission] : date d'une commission, c'est-à-dire d'un acte royal nommant la personne en question à une fonction révocable.

confirm.[ation] : date de la confirmation d'un rang, soit par un acte royal formalisé (qui dans ce cas sera précisé, par exemple en mettant « LP » ou « brevet » devant « confirm. »), soit par une décision verbale du roi.

couv.[erture] : date de la prise de possession du rang de grand d'Espagne qui se concrétisait par le fait que le nouveau grand pouvait garder la tête couverte en présence du roi d'Espagne ; c'était donc pour les hommes l'équivalent du « tab.[ouret] » des femmes.

D. : abréviation du statut social « famille ducal ». Elle ne s'applique pourtant cependant pas à tous les agnats de telle famille, mais seulement à ceux qui descendaient effectivement du premier récipiendaire (*primus acquirens*) de la dignité ducal ou à ceux qui avaient le droit formalisé d'en hériter en tant que collatéraux de ce premier récipiendaire.

de nouv.[eau] : date à laquelle le titulaire démis de la charge en question l'a reprise, soit par le biais d'une nouvelle nomination, soit parce qu'il était le survivancier d'un titulaire qui venait de mourir.

décl.[aration] : date à laquelle l'octroi d'une charge ou dignité, ou encore un mariage jusqu'alors secret a été publié à la cour. Si la dignité ou le mariage donnait un (nouveau) rang formel à la personne en question, ce changement prenait effet dès la déclaration, même s'il fallait souvent attendre des actes royaux plus formalisés. Les très rares « déclarations » qui étaient de véritables actes royaux formalisés sont faciles à reconnaître car elles sont toujours suivies d'une date d'enregistrement au parlement de Paris.

decr.[eto] : date du décret espagnol créant un rang de grand d'Espagne ou autorisant sa transmission.

dém.[ission] : date de la démission, formellement volontaire, par laquelle le titulaire d'une charge cessait de l'être. Il ne faut pas la confondre avec la « fausse démission » que tout titulaire devait signer avant la nomination d'un survivancier, c'est-à-dire d'un adjoint avec droit automatique de succession future. Ce type de démission ne changeait pas la position du titulaire : nous n'en donnons donc pas les dates (qui étaient d'ailleurs à peu près identiques à celles de l'octroi de la survivance). Signalons cependant ici la confusion qui en résulte souvent, et qui explique que certains auteurs fournissent des dates erronées pour les démissions.

dest.[itué] : date à laquelle le détenteur d'une charge l'a perdue par un acte royal (ou, rarement, par la décision d'une reine, d'un prince ou d'une princesse qui avaient le droit de gouverner leur propre maison), et sans y avoir consenti par le moyen d'une démission.

E. : abréviation du statut social « [noblesse d']épée ». Elle n'est utilisée que pour les familles sans anoblissement connu, et qui pouvaient donc à l'époque passer pour être des nobles d'épée depuis au moins 1400.

EA. : abréviation du statut social « [noblesse d']épée d'assimilation ». Elle s'applique aux familles n'ayant intégré la noblesse d'épée qu'après 1400, ou ne pouvant apporter de preuves suffisantes d'une telle ancienneté.

ED. : abréviation du statut social « [noblesse d']épée semi-ducale ». Les familles en question avaient fait le premier pas vers l'accès à un rang durable de duc, soit en recevant des lettres patentes pas encore

enregistrées, soit en recevant un brevet d'honneur ou de duc qui ne conférait qu'un rang inférieur et non héréditaire.

EE. : abréviation du statut social « [noblesse d']épée étrangère ». Les familles en question étaient d'ancienne noblesse (avant 1400) dans leur pays d'origine, ou au moins sans anoblissement récent connu en France, et pouvaient donc prétendre à l'égalité avec la noblesse d'épée française.

EMF. : abréviation du statut social « [noblesse d']épée issue de la maison de France ». Elle s'applique à ceux des descendants en ligne masculine du roi Hugues Capet qui ne jouissaient pas d'un rang de prince, en général à cause d'une illégitimité non réparée par l'octroi d'un rang de prince légitimé ou au moins de duc. Les Courtenay se trouvaient pourtant dans ce cas à cause d'un simple refus de reconnaissance royale malgré une origine légitime jamais contestée.

enreg.[istrement] : la date qui suit est celle de l'enregistrement des lettres patentes (voir « LP ») ou, plus rarement, d'une déclaration royale par un parlement (normalement celui de Paris) ; il s'agit donc de la date à laquelle les dispositions contenues dans ces actes royaux prenaient force légale.

en surv.[ivance] : addition qui précise que la date de nomination qui suit est celle d'une nomination en survivance, et que son bénéficiaire n'est donc pas devenu titulaire, mais seulement adjoint et successeur désigné du titulaire de la charge, ce dernier continuant d'être le véritable détenteur de la charge en question. Cela peut d'ailleurs aussi s'appliquer à un titulaire qui venait de se démettre mais obtenait en revanche ces mêmes droits dits de survivance.

exerc.[ice] : les dates qui suivent indiquent : soit 1^o le moment où la personne en question a commencé effectivement d'exercer les fonctions d'une charge qu'elle avait reçue longtemps avant ; soit 2^o le temps pendant lequel le titulaire démis de la charge en question a continué pourtant d'en exercer les fonctions (par exemple à cause de l'extrême jeunesse du successeur) ; soit 3^o le temps pendant lequel la personne en question a exercé (toujours avec l'« agrément du roi ») les fonctions d'une charge qui ne lui avait jamais appartenu.

in fine : renvoi à la fin du corps d'un article, soit (en l'absence d'autre précision) celui où on se trouve déjà, soit celui auquel on renvoie par un numéro de notice.

instr.[uction] : la date qui suit est celle des instructions formelles données par sa cour d'origine à un ambassadeur nouvellement nommé.

i.p.i. [in partibus infidelium] : précision qu'on ajoute aux titres des évêques titulaires d'anciens évêchés tombés sous la domination musulmane. À la différence des évêchés normaux, ces évêchés ne déterminaient pas forcément le nom d'usage usuel de l'évêque, de sorte qu'on désignait souvent ce dernier par une autre dignité plus réelle (par exemple « coadjuteur de Paris » plutôt qu'« archevêque de Corinthe »).

LP [lettres patentes] : l'acte royal le plus formalisé, et qui ne portait (sauf vers la fin de l'Ancien Régime) normalement que la date du mois et de l'an. Pour prendre leur plein effet, les LP devaient être enregistrées par un parlement (celui de Paris dans les cas des pairies). La date donnée pour des LP est donc normalement suivie d'une date d'enregistrement, sauf dans les rares cas où cet enregistrement n'eut jamais lieu, et où les LP ne prirent donc pas effet.

MF. : abréviation du statut social « maison de France ». Elle s'applique à ceux des descendants en ligne masculine du roi Hugues Capet qui jouissaient d'un rang de prince ou au moins (dans le cas des branches à l'origine illégitimes) de duc. Comme dans tous les renseignements sur le statut social, il ne faut pas confondre le statut (d'une famille agnatique entière) avec le rang formel, qui n'existait que pour les princes, ducs et égaux des ducs, variable d'un membre à l'autre d'une même famille agnatique, et que nous indiquons donc toujours séparément.

NdF [nom de famille] : abréviation utilisée dans les sous-articles consacrés à des femmes mariées dont on ne nomme pas le mari, ainsi qu'aux épouses d'un protagoniste qui ont eu, avant ou après ce mariage, un autre mari qui n'est pas nommé non plus. Dans ces deux cas, le titre du mari est connu parce que l'épouse le portait comme nom usuel ; en revanche, son nom de famille est noté séparément puisque l'épouse ne le partageait pas : il est donc indiqué après cette abréviation, et précédé d'une autre abréviation qui désigne le statut social de cette famille.

nom.[ination] : la date qui suit provient d'une source trop vague pour qu'on puisse dire exactement à laquelle des différentes étapes d'une nomination (acc., décl., prés., retenue, brevet ou provis., reçu ou serm.) elle se réfère. La seule exception à cette règle concerne les cardinaux et les (arch)évêques, chez qui « nom. » indique la date de la nomination par le roi de France (ou, dans le cas des cardinaux, quelquefois par un roi étranger). Le récipiendaire d'une nomination (archi)épiscopale pouvait dès lors porter par exemple le nom d'« abbé de Périgord, nommé à l'évêché d'Autun » avant que sa consécration (dont on donne toujours la date) en fût simplement « l'évêque d'Autun ».

P. : abréviation du statut social « famille de princes étrangers ». Le terme ne s'applique ici qu'aux familles qui jouissaient aussi du rang formel de prince étranger ; les autres familles princières non françaises sont classées soit sous « S. », soit (si elles n'avaient pas au moins un rang de prince régnant du Saint-Empire romain et germanique) sous « EE. ». Les autres princes français ont été classés soit MF. s'ils appartenaient à la maison régnante, soit D., E. ou EA. s'ils ne portaient que le *nom* de prince (par exemple prince de Marsillac) sans jouir d'un rang correspondant.

part. : la date qui suit est celle du départ définitif d'un ambassadeur sortant.

pc [par contrat] : la date qui suit est celle d'un contrat de mariage.

per procur.[ationem] : la date qui suit est celle d'un mariage par procuration, c'est-à-dire d'une première cérémonie de mariage où le mari absent était représenté par un homme du même rang. Bien qu'elle fût toujours confirmée par une deuxième cérémonie en présence du mari, cette première cérémonie suffisait pour transmettre les rang et titre du mari à l'épouse.

poss.[ession] : la date qui suit est celle à laquelle la personne en question a pris possession (par le moyen d'une cérémonie précise) de la charge ou dignité en question.

pr.[ima] **rel.**[atio] : la date qui suit est celle du premier rapport envoyé à sa cour d'origine par un ambassadeur nouvellement arrivé.

prés.[entation] : selon le contexte, la date qui suit est l'une des deux suivantes : 1° dans le contexte de l'octroi d'une charge, celle à laquelle la personne en question a été officiellement présentée au roi ou à la reine dans sa nouvelle qualité de survivancier ou titulaire de cette charge ; 2° dans le contexte d'un mariage dont nous

ne connaissons pas la date exacte, celle de la (première) présentation de la nouvelle mariée à la reine ou première dame, sorte d'intégration formelle à la cour qui dans la plupart des cas suivait d'assez près le mariage mais pouvait aussi être différée lorsque la nouvelle mariée était encore trop jeune.

prés.[entation de la lettre de] **créance** : la date qui suit est celle de la présentation de sa lettre de créance (c'est-à-dire de sa lettre formelle d'introduction) par un ambassadeur nouvellement arrivé.

prés.[entation du] **rapp.**[el] : la date qui suit est celle de la présentation de sa lettre de rappel par un ambassadeur sortant.

provis.[ions] : la date qui suit est celle des lettres de provision par lesquelles on nommait aux charges importantes. Les sources de l'époque la donnent souvent sous la forme « il fut pourvu de la charge de X ».

R. : abréviation du statut social « [noblesse de] robe », que nous n'avons pas utilisée cependant pour les familles des ministres en charge, classifiés RM.

R./EA. : abréviation du statut social « [noblesse de] robe en voie d'ascension dans la noblesse d'épée d'assimilation » (EA.).

RD [*real despacho*] : date d'un acte royal espagnol créant un rang de grand d'Espagne ou autorisant sa transmission.

récréance : la date qui suit est celle de la lettre de récréance (c'est-à-dire de sa lettre formelle de rappel) envoyée à un ambassadeur sortant.

reçu : la date qui suit est celle de la réception formalisée de la personne en question dans un corps constitué (par exemple comme président à mortier au parlement de Paris), dans un corps de la maison militaire du roi (par exemple comme enseigne des gendarmes de la garde), dans l'ordre du Saint-Esprit. Dans le cas des ducs pairs, on ne donne la date de leur réception au parlement de Paris que dans les deux cas où elle était de conséquence : 1° lorsqu'il s'agit du premier titulaire de ce duché-pairie reçu au parlement, puisque la date de cette première réception définissait à jamais l'ancienneté et ainsi le rang du duché-pairie ; 2° lorsqu'il s'agit d'un duc pair qui succède à cette dignité non par la mort, mais après la démission du prédécesseur. Dans de tels cas, le duché se transmettait en deux étapes, dont la première (soit la donation des terres constituant le duché, soit la démission du prédécesseur, qui n'en perdait pourtant ni le rang ni le titre) n'était pas toujours considérée comme suffisante ; le nouveau duc pair prenait certes le titre ducal à partir de cette première étape, mais devait ensuite attendre sa réception au parlement avant de disposer d'un rang ducal vraiment inattaquable.

rem.[erciements] : la date qui suit est celle d'une audience dans laquelle la personne en question adressait ses remerciements au roi pour l'octroi de la charge ou dignité en question.

retr.[aite] : la date qui suit est celle à laquelle la personne en question cessait d'occuper un poste informel à la cour (par exemple dame du palais ou menin). Comme ces postes étaient attribués uniquement par un brevet, on n'utilisait normalement pas le terme de « démission » lorsqu'on cessait d'en exercer les fonctions et d'en recevoir les émoluments.

RM. : abréviation du statut social « [noblesse de] robe ministérielle ». On ne l'a assignée qu'aux familles des ministres en charge, de sorte que les descendants des ministres morts ou démis ne sont pas qualifiés RM. sauf si la famille comptait encore un ministre.

S. : abréviation du statut social « famille de souverains ». Le terme ne s'applique ni à la maison de France (dont les membres sont classifiés MF.), ni aux princes étrangers (P.), mais uniquement aux familles des autres souverains étrangers (empereurs, rois, électeurs laïcs, grand-duc de Toscane, ducs souverains d'Italie et princes « régnants » du Saint-Empire romain germanique, c'est-à-dire disposant d'un vote non partagé au sein du conseil impérial des princes).

s.d. [*sub dato*] : la date qui suit n'est pas formellement celle de l'événement en question, mais seulement celle à laquelle nous en avons trouvé le premier récit dans une source périodique, une lettre ou un journal – récit qui porte donc lui-même une date précise et qui confirme le fait comme récemment passé, sans pourtant en donner la date exacte.

serm.[ent] : date de la prestation d'un serment d'office.

sign.[ature] : la date qui suit est celle de la signature d'un traité par un ambassadeur nommé uniquement pour conclure ce traité.

surnuméraire : précision que la nomination dont on parle octroyait un poste dont l'existence n'était pas prévue, et dont le récipiendaire ne succédait donc à personne (par exemple lorsqu'on ajoutait une treizième dame aux dames du palais, dont le nombre était normalement limité à douze).

tab.[ouret] : la date qui suit est celle de la première fois où une femme, venant de recevoir un nouveau rang ducal ou princier, s'asseyait sur un tabouret en présence de la reine (ou, lorsqu'il n'y en avait pas, de la première dame). On ne la donne que dans les cas des rangs nouvellement créés, car c'est seulement dans ces cas que la première prise du tabouret avait l'effet d'une confirmation matérielle d'un rang jusqu'alors inexistant ou contesté. Il faut d'ailleurs noter qu'il n'y avait pas de cérémonie équivalente pour les hommes dont le nouveau rang se manifestait donc par la prise de tabouret de leur épouse.

titul.[aire] : la date qui suit est celle de l'accession d'un survivancier (ou quelquefois d'une personne nommée au titre de surnuméraire) au statut de véritable titulaire de la charge jusqu'alors possédée seulement de façon incomplète. Dans le cas des survivanciers, la date donnée est donc celle de la démission, de la destitution ou de la mort du titulaire précédent auquel ils avaient été attachés ; dans le cas des surnuméraires, c'est la date de la disparition (pour les mêmes raisons) d'une autre personne ayant une charge ou un poste régulier du même type, disparition suivie ensuite de la régularisation du statut de la personne dont on parle.

ult.[ima] **aud.**[ientia] : la date qui suit est celle de la dernière audience d'un ambassadeur sortant.

ult.[ima] **rel.**[atio] : la date qui suit est celle du dernier rapport envoyé à sa cour d'origine par un ambassadeur sortant.

voir infra : voir ci-dessous (c'est-à-dire dans le corps du même article de personne)

voir supra : voir ci-dessus (c'est-à-dire dans le corps du même article de personne)

Certaines informations ont été soulignées pour indiquer qu'elles semblent avoir joué un rôle dans l'attribution de la charge en question à la personne à laquelle l'article est consacré : on trouve donc par exemple souligné le numéro de l'article renvoyant à son épouse lorsqu'elle-même possédait une charge qui a permis de le faire nommer.

Les dates précises sont toujours données sous la forme « 18.V.1678 ». Si le jour exact est inconnu, on donne le mois comme « V.1678 ».

Note sur les sources

Étant donné l'étendue de la prosopographie présentée ici, il nous a été impossible d'énumérer nos sources dans chaque article ; le seul répertoire des parentés de chaque individu nécessiterait déjà tant de notes que la longueur de l'article en serait doublée, ce qui rendrait notre ouvrage tellement lourd qu'il en serait inutilisable. En revanche, l'organisation de ces sources est telle qu'elle devrait permettre aux utilisateurs qui s'y intéressent de vérifier assez facilement nos données. Nous renvoyons donc aux p. 379 à 403 d'*Au cœur du palais* pour les sources manuscrites, sources imprimées, œuvres de référence généalogiques ou prosopographiques, et autres ouvrages d'historiographie. La presque totalité des sources manuscrites provenant de la Bibliothèque nationale se trouve d'ailleurs numérisée et téléchargeable sur le site Gallica ; de même, l'index alphabétique des inventaires du secrétariat d'État de la Maison du roi (source essentielle qui contient une très grande partie des actes royaux attribuant des charges de cour) peut être consulté et téléchargé sur le site des Archives nationales (23 volumes, dont les adresses de téléchargement vont de https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/consultationIR.action?irId=FRAN_IR_000528 à https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/consultationIR.action?irId=FRAN_IR_000550). Les sources imprimées sont également presque toutes accessibles soit sur le site Gallica, soit sur archive.org, tandis qu'une grande partie de la littérature historiographique est consultable sur Gallica ou Persée.

Pour vérifier une date ou un autre détail indiqué par notre prosopographie, les utilisateurs sont donc invités à consulter ces sources et à profiter de leur organisation uniforme. Les sources du premier type, comme la *Gazette de France*, le *Mercur de France*, les écrits de diaristes de cour tels que Sourches, Dangeau ou Luynes et enfin les nombreuses éditions de correspondance, sont organisées par ordre chronologique, ce qui permet de se reporter directement à la date que donne la prosopographie. En outre, presque toutes disposent d'index alphabétiques permettant de chercher par noms de personne ; si ces index ne se trouvent pas à la fin de l'ouvrage en question, nous les avons signalés dans notre répertoire des sources et ouvrages de référence, comme par exemple le très utile répertoire de la *Gazette de France* publié par Granges-Surgères. Les sources et ouvrages d'un deuxième type, surtout généalogique ou prosopographique, sont classées suivant un ordre alphabétique des noms de famille, et se prêtent donc également à une consultation rapide dès lors qu'on connaît déjà les individus auxquels on s'intéresse. Les textes du troisième type sont si clairement consacrés à un certain individu, une certaine famille ou une certaine institution qu'il est facile aux lecteurs cherchant une information particulière de savoir s'il vaut la peine de les consulter : il y trouvera rapidement ce qu'il cherche soit parce qu'ils sont assez courts (comme la plupart des articles historiographiques), soit parce

qu'ils disposent d'index alphabétiques des noms (comme la plupart des monographies). Enfin tous les autres sources ou ouvrages historiographiques, que ce soit les *Almanachs royaux*, les *États de la France*, l'*Histoire généalogique et chronologique* du père Anselme, l'ouvrage très précieux de Pinard sur les officiers généraux, les mémoires contemporains ou encore les ouvrages infiniment utiles de William Ritchey Newton – bien qu'organisés de manière différente – disposent aussi de tables des matières ou d'index alphabétiques des noms et des matières, ou (comme c'est normalement le cas) des deux. Nous avons d'ailleurs pris soin d'indiquer autant que possible, dans notre répertoire des sources et autres ouvrages, l'étendue chronologique des sources du premier type, et l'organisation intérieure de toutes les sources ou ouvrages qui ne se conforment pas tout à fait aux modèles décrits ci-dessus.

Notons enfin que notre prosopographie contient un type d'information qui ne semble pas avoir été répertorié très systématiquement jusqu'alors, peut-être parce que les prosopographies qui précèdent la nôtre se sont presque toutes préoccupées plutôt de la noblesse de robe, chez qui le problème se posait beaucoup moins que dans la haute noblesse d'épée. C'est que nous essayons de donner pour chaque individu non seulement la série des noms usuels qu'il a successivement portés, mais encore les dates aussi exactes que possible de passage d'un nom à l'autre, afin d'éviter les quiproquos résultant souvent de cette pratique de l'époque pas toujours très claire. Il fallait en effet premièrement distinguer entre le titre complet, tel qu'il se trouve dans les actes notariaux, et le nom qu'on utilisait au quotidien pour désigner la même personne et qui ne correspondait pas forcément à un élément du titre notarié : ainsi, l'homme que les notaires nomment « Hercule-Mériadec de Rohan, duc de Rohan-Rohan, pair de France, prince de Soubise et de Maubuisson, marquis d'Annonay, Saint-Géran, l'Hers, Préaux et Sainte-Marie, comte de La Voûte, Tournon et Roussillon, baron de Sérières, Hermant, Nonenc et Donzenac » est simplement appelé « prince de Rohan » dans tous les textes moins formels de l'époque ; le grand Colbert n'est « marquis de Seignelay » que pour les notaires, ce titre désignant en effet son fils aîné alors que lui demeure « M. Colbert ». Ayant ainsi établi les noms vraiment utilisés, il faut ensuite déterminer dans quels cas et à quelles dates un nom s'est trouvé échangé contre un autre, comme c'était souvent le cas lors des successions importantes, des promotions au rang de duc, maréchal ou cardinal, ou encore lors des mariages. Les dates que nous indiquons pour ces changements sont ainsi le résultat d'un travail en deux étapes : premièrement, l'identification des noms utilisés à partir des sources non rétrospectives et datées, et deuxièmement celle des occasions datables ayant donné lieu à changement. Il aurait été impossible d'indiquer toutes les sources consultées afin d'établir ces détails : toutefois, les utilisateurs de la prosopographie qui s'y intéresseraient trouveront normalement la raison de tel ou tel changement en cherchant parmi les dates correspondant à une mort, un mariage, un changement de rang ou une promotion dans la famille de l'intéressé, qui se trouvent indiquées dans la prosopographie. Nous renvoyons aussi les lecteurs aux p. 303 à 308 d'*Au cœur du palais*, et plus tard à un article dédié à ce sujet que nous espérons publier dans la revue *Francia*.

Nous remercions Vincent Platini pour la traduction de certains passages explicatifs, ainsi que Louise Deschamps Eli, Amélie Vrla, Alexandra Pioch et Marie-Paule Rochelois pour la relecture et la correction de nos traductions des autres parties du texte. Toutes les maladroites de langue ou les éventuels mots allemands

oubliés dans le corps de la prosopographie, dont la densité a rendu difficile sa traduction complète, doivent être attribuées à l'auteur.

B1 :

Le poste de premier ministre (dit formellement *principal ministre* ou *ministre principal*) fut supprimé à la mort du cardinal Mazarin (9.III.1661), avant d'être récréé en 1722 et 1787, puis à nouveau supprimé en 1726 et 1788. En outre, la déclaration royale du 16.VI.1726 donna au ministre d'État CARDINAL DE FLEURY (A298/B237) le droit d'être présent aux sessions de travail (dits *travaux*) du roi avec les autres ministres, droit essentiel d'un premier ministre que Fleury conserva jusqu'à sa mort advenue le 29.I.1743, et qui lui valut donc l'appellation informelle de premier ministre. Par déclaration du 31.III.1732, le garde des Sceaux Chauvelin (B18=63) fut nommé son *adjoint* et autorisé à travailler avec le roi à sa place, ce qu'il fit jusqu'à sa disgrâce (20.II.1737). Le COMTE DE MAUREPAS (B83/B92/B118/B279), lui aussi, fut souvent (et toujours de façon informelle) appelé *premier ministre* à partir de sa rentrée au Conseil d'En-Haut (20.V.1774), puisqu'il jouit jusqu'à sa mort (21.XI.1781) du même privilège que Fleury. Formellement, tous deux ne furent pourtant que de simples ministres d'État, c'est-à-dire membres du Conseil d'En-Haut, où ils tenaient chacun le deuxième rang (Fleury en tant que cardinal, et Maurepas grâce à son ancienneté de secrétaire d'État). Enfin, en 1783 le COMTE DE VERGENNES (B74) essaya de s'établir comme premier ministre de fait. Ayant obtenu la charge de *chef du Conseil des finances* (B119) jusqu'alors quasiment dépourvue de fonctions, Vergennes en profita pour se mettre à la tête d'un *Comité des finances* nouvellement constitué et réclama ensuite une autorité décisive sur le budget des autres ministères. Cette tentative ne réussit pourtant que pendant quelques mois jusqu'à la dissolution du *Comité des finances* en décembre 1783.

B179 :

B^{/15a}. ministres d'état 1661–1715

Le conseil suprême de la monarchie d'Ancien Régime était le *Conseil d'En-Haut*, aussi appelé *Conseil* tout court, *Conseil des ministres* ou même *Conseil d'État*, bien que ce dernier nom s'appliquât normalement soit (de façon formelle) à l'ensemble théorique de tous les conseils administratifs du roi, soit (de façon informelle) au *Conseil d'État privé*, organe juridique qu'il ne faut pas confondre avec le Conseil d'En-Haut et dont les membres portaient le titre de *conseiller d'État*. Les membres du Conseil d'En-Haut s'appelaient *ministres d'État* et sont à distinguer des détenteurs des portefeuilles ministériels (voir *supra*, B5 à B111 et B122 à B153) qu'on n'appelait *ministres* que de façon informelle sans qu'ils en portent officiellement le titre. S'il est vrai que les chefs de certains ministères (ou *départements*, comme on disait à l'époque) essentiels obtinrent presque toujours une place de ministre d'État, cette nomination ne leur était jamais acquise, elle nécessitait un acte royal séparé et se faisait bien souvent attendre pendant des années ; elle était d'ailleurs aussi accordée à un certain nombre de personnes qui n'avaient pas de département ministériel. Tout ceci explique la nécessité d'établir une liste indépendante de ces ministres d'État. Il faut d'ailleurs dire un mot sur les modalités uniques

de leur nomination et de leur démission. Depuis 1659-1661, la nomination d'un ministre d'État ne requérait aucun document écrit, mais uniquement un ordre verbal du roi ordonnant à un huissier du cabinet de convoquer un tel afin qu'il participe à la séance du Conseil d'En-Haut. Les dates de commencement de la liste suivante sont donc précédées soit de « décl. » (dans les cas où la date de déclaration était soit la seule connue, soit différente de celle de la première séance, par exemple lorsqu'il s'agissait d'un absent), soit de « séance » (pour la première séance du nouveau nommé), soit de « nom. » (dans les cas où nos sources ne précisent pas s'il s'agit de la date d'une déclaration ou d'une première séance), soit quelquefois d'« acc. » (dans les cas où la déclaration fut précédée d'un accord officieux du roi). Une fois acquis, le titre de ministre d'État ne se perdait qu'à la mort, contrairement au droit de participation aux séances. Celui-ci pouvait prendre fin à tout moment, toujours sur ordre verbal du roi à l'huissier du cabinet. Comme cette participation aux séances était le seul atout politique des ministres d'État, la date finale indiquée dans notre liste est donc toujours celle de leur sortie effective du Conseil d'En-Haut, que ce soit en raison de la mort, de la perte du département ministériel ou (surtout pour les ministres sans portefeuille) de la déclaration de leur sortie (dite normalement *retraite*). Enfin, comme la quasi-totalité des ministres d'État a déjà fait l'objet d'un article principal en raison de leurs autres charges importantes, la liste consiste essentiellement en leurs dates, leur nom ou titre usuel et en un renvoi à l'article principal.

La dernière information donnée pour chaque ministre d'État est celle du rang qu'il occupait au sein du Conseil d'En-Haut, de sorte qu'il est possible, si on le souhaite, de reconstruire l'ordre de préséance des ministres entre eux pour tout moment donné. Cette préséance était déterminée (tout au moins à partir de 1715) selon l'appartenance des ministres à une des catégories suivantes, énumérées par ordre hiérarchique décroissant : 1° les fils de France ; 2° les petits-fils de France ; 3° les princes du sang ; 4° les princes légitimés (notons en passant que les princes de ces quatre catégories ne prenaient jamais le titre explicite de ministre d'État) ; 5° les cardinaux (dont la préséance sur tous les suivants fut confirmée le 8.II.1722, et dont la préséance entre eux suivait les principes expliqués dans l'annexe F¹) ; 6° le chancelier de France ; 7° le garde des Sceaux ; 8° les pairs ecclésiastiques ; 9° les ducs pairs (dont la préséance sur la catégorie suivante fut confirmée le 6.IX.1715) ; 10° les ducs vérifiés (mais pas, selon une décision du 31.VII.1717, les grands d'Espagne qui étaient d'ailleurs considérés comme leurs égaux, ni *a fortiori* les ducs à brevet ou détenteurs d'un brevet d'honneur) ; 11° les maréchaux de France ; 12° les secrétaires d'État ainsi que – tous comme leurs égaux – les conseillers d'État (mais uniquement les « véritables », c'est-à-dire les conseillers d'État « ordinaires » ou « de semestre », mais pas ceux nommés « à brevet »), le contrôleur général des Finances (en tant que conseiller au Conseil royal des finances) et les intendants des finances ; enfin, 13° tous les ministres d'État pourvus d'aucune des dignités énumérées, selon l'ordre de leur nomination. La préséance à l'intérieur de chaque catégorie était fixée normalement en fonction de l'ancienneté de la nomination à la dignité respective (pour les charges ou dignités personnelles) ou selon l'ancienneté de la création (dans le cas des dignités héréditaires) ; nous avons donc ajouté les dates de cette ancienneté entre crochets après la mention du rang, ce qui permet de saisir la hiérarchie à l'intérieur des catégories sans consulter les articles principaux des personnes concernées (sauf pour les princes et les pairs ecclésiastiques, puisque leur rang ne dépendait

pas d'une date ; voir pour leurs rangs les articles principaux ou les annexes I¹ à I⁴ et I⁶). Finalement, pour les ministres appartenant à la catégorie 12^o, composée des détenteurs de plusieurs charges réputées égales, on précise toujours lesquelles de ces charges leur donnaient l'ancienneté la plus avantageuse, et déterminaient donc leur rang au Conseil d'En-Haut (SE = secrétaire d'État, CE = conseiller d'État, CG = contrôleur général, IF = intendant des finances). Ainsi, M. de Sartine (B284), bien que nommé secrétaire d'État à la Marine (en 1774) seulement deux mois après la nomination du comte de Vergennes (B281) à la charge de secrétaire d'État aux Affaires étrangères, avait pourtant la préséance sur ce dernier en tant que conseiller d'État nommé en 1767 dès qu'il entra au Conseil d'En-Haut en 1775.

B112 :

B¹¹. Chef du Conseil des finances

Créée au cours de la réorganisation des finances après l'abolition de la surintendance en 1661, cette charge fut dès le début conçue comme une riche sinécure. Malgré sa présidence des séances du Conseil des finances, le chef de ce Conseil devait abandonner l'autorité décisive sur les finances au contrôleur général des Finances (voir *infra*, B¹²). Même après l'abolition temporaire de cette dernière charge en 1715, les finances ne furent pas confiées au chef, mais à un président nouvellement nommé du Conseil des finances (B127), puis à un successeur sans titre particulier (B128) jusqu'au rétablissement de la charge de contrôleur général en 1720. Ce ne fut qu'en 1783 qu'un nouveau chef du Conseil des finances (B119) essaya de se saisir de cette autorité – mais seulement en vertu d'un Comité de finances dont la présidence n'était qu'indirectement liée à la charge de chef du Conseil, et qui fut supprimé en décembre 1783. Par contre, les deux derniers chefs du Conseil (B120 et B121) n'avaient pas seulement pleine autorité sur les finances, ils endossaient aussi un rôle formel (B120) ou informel (B121) de premier ministre.

C1 :

Après l'abolition de la charge de connétable en 1627, la dignité de maréchal général des camps et armées était devenue la plus éminente des dignités militaires, bien qu'elle ne comportât aucune autorité sur les maréchaux de France et que la préséance de son détenteur sur ces derniers ne fût pas acceptée universellement. Au cours de l'époque couverte par cette prosopographie, elle ne fut conférée qu'à trois hommes, tous maréchaux de France : le VICOMTE DE TURENNE (provis.5.IV.1660–27.VIII.1675, voir *infra* C4), le MARÉCHAL DUC DE VILLARS (provis.18.X.1733–17.VI.1734, voir *infra* C36) et enfin le MARÉCHAL DE SAXE (provis.12.I.1747–30.XI.1750, voir *infra* C74).

Pour mieux faire comprendre les carrières militaires des maréchaux de France, ainsi que pour établir la hiérarchie interne des promotions, nous ajoutons pour chaque maréchal la date de sa promotion précédant celle au maréchalat, c'est-à-dire de celle de son accession au grade de lieutenant général des armées. Comme les épouses des maréchaux partageaient le rang cérémoniel de leurs maris et le conservaient pendant le

veuvage, on a aussi énuméré les douze veuves de maréchaux qui vivaient encore en 1661, en leur assignant la même préséance que leurs maris défunts.

F/1. Cardinaux

Ensemble, les deux listes suivantes forment le répertoire complet de tous les cardinaux français ayant joui de cette dignité entre 1661 et 1789, divisé en deux listes, celle des cardinaux qui étaient vivants lors de la mort de Mazarin (F^{1a}) et la chronologie des promotions de cardinaux français depuis cette année-là jusqu'à la Révolution (F^{2a}). On y trouve inclus deux cardinaux italiens mais naturalisés en France au moins de fait, et à cause de leurs grands offices (Antonio Barberini, F1, et Girolamo Grimaldi, F2). Cependant, nous avons omis Charles Maillard de Tournon, créé cardinal en 1707 ; son inclusion dans la plupart des listes comparables est erronée puisqu'il était sujet du duc de Savoie, natif de Turin et encore plus éloigné de la cour de Versailles par son rôle de légat apostolique en Chine. Au-delà des cardinaux effectivement promus par le pape, nous avons inclus tous les Français ayant été proposés au cardinalat par une nomination royale, française ou étrangère, sans qu'ils aient effectivement obtenu la pourpre. Cette inclusion nous semble d'autant plus justifiée que l'objet essentiel de notre travail est une étude des faveurs et de la réussite à la cour de France. Le fait d'être proposé (« nommé ») soit par le roi de France, soit par un des autres rois catholiques ayant ce droit avec la permission du roi de France, était une manifestation si éclatante de faveur qu'il aurait été fâcheux de l'omettre de notre répertoire uniquement parce que le candidat en question n'était *in fine* pas promu par le pape, fût-ce à cause d'une mort précoce ou d'un conflit entre Rome et la France. La même réflexion nous fait ajouter les dates de nomination aux articles de ceux qui ont fini par effectivement obtenir le cardinalat, car, pour comprendre ce qui amenait à la proposition d'un sujet français, il faut connaître la date de cette décision, souvent antérieure d'un certain nombre d'années à sa ratification par le pape. D'ailleurs, cette ratification par le pape pouvait elle aussi se passer en deux temps séparés par un intervalle souvent considérable : un cardinal pouvait être créé « *in petto* », c'est-à-dire secrètement, pour n'être déclaré qu'à une date ultérieure ; mais il prenait ensuite son ancienneté de rang à partir de la date de sa nomination secrète. Dans notre liste des créations, les cardinaux sont donc rangés selon leur date de promotion au cardinalat si cette promotion était effective sur-le-champ, ou selon la date de la déclaration officielle s'il s'agissait d'une création « *in petto* ». Dans les deux cas, sont ajoutées les dates de la nomination originale au cardinalat, en précisant de quel monarque elle venait ; cette date ne manque que dans les rares cas des cardinaux promus par le pape « *motu proprio* », c'est-à-dire de sa propre volonté et sans nomination externe. Finalement, les nommés au cardinalat qui ne le reçurent jamais se trouvent ainsi intercalés dans la liste selon la date de cette nomination, mais sont distingués des véritables cardinaux par l'absence du terme « promotion » dans la ligne des dates, par un « a » ajouté à leur numéro d'article (par exemple F9a), et aussi, évidemment, par l'absence du nom « Cardinal de X » dans l'énumération de leurs noms usuels successifs. En revanche, si le nom d'un véritable cardinal (reconnaissable par la présence de ce titre parmi ses noms

usuels, et par le fait que son numéro ne finit pas par un « a ») n'est précédé que par une ligne donnant des détails sur sa nomination, cela indique qu'il fut promu à la même date que celui qui le précède.

Nous donnons en outre toutes les dates et détails nécessaires à une reconstruction exacte des rangs des cardinaux parmi les autres acteurs cérémoniels et surtout entre eux. C'est ainsi que nous indiquons d'abord les deux dates auxquelles les cardinaux ont pris possession de leurs rang et titre – dès la première de ces cérémonies, la remise de la calotte, un cardinal pouvait porter son titre et prendre rang après les princes du sang (ou, à partir de 1706, après les princes légitimés ; voir la fin des explications de la liste I⁴), ce que ne faisait que confirmer la deuxième et plus éclatante de ces cérémonies, c'est-à-dire celle de la barrette. Ensuite, nous donnons les informations nécessaires à la détermination de leur rang l'un par rapport à l'autre. Ce rang était défini par leur appartenance à un des trois ordres de cardinaux, qui étaient – dans l'ordre hiérarchique décroissant – les cardinaux évêques, les cardinaux prêtres et les cardinaux diacres. À l'intérieur des ordres des cardinaux prêtres et des cardinaux diacres, la hiérarchie découlait d'abord de leur date de promotion au cardinalat (fût-ce « in petto »), ensuite – c'est-à-dire entre cardinaux promus le même jour – selon leur rang ecclésiastique d'archevêque, évêque, prêtre ou diacre, enfin, à l'intérieur de chacune de ces catégories, de nouveau de l'ancienneté d'entrée dans cet état. En revanche, le rang des cardinaux évêques entre eux ne dépendait pas de leur ancienneté dans le cardinalat, mais de leur date d'entrée dans l'ordre des cardinaux évêques. Il faut d'ailleurs savoir à ce sujet que l'appartenance à cet ordre n'avait rien à voir avec la simple attribution d'un évêché ; beaucoup de cardinaux étaient bien évêques ou archevêques, sans pour cela appartenir à ce groupe assez restreint dans lequel on n'entrait normalement qu'après une longue attente et l'attribution d'un des six « évêchés suburbicaires » (Ostie, Porto, Sabina, Frascati ou Tusculum, Palestrina et Albano), parmi lesquels Ostie était toujours réservé au doyen et Porto au sous-doyen des cardinaux. Soulignons enfin qu'un archevêque ou évêque français nommé au cardinalat conservait toujours son archevêché ou évêché français ; si, dans les articles de personne nous trouvons, par exemple : « (nom.22.I.1729, sacré 5.VIII.1729) ARCHEVÊQUE DE BOURGES, (10.IV.1747) CARDINAL DE LA ROCHEFOUCAULD », cela n'indique donc pas que le cardinal de La Rochefoucauld a cessé en 1747 d'être archevêque de Bourges, mais uniquement que, à partir de cette année-là, ce titre archiépiscopal ne constitua plus le plus important, et qu'il disparut par conséquent comme nom usuel derrière son titre de cardinal. Dans les cas des cardinaux ayant obtenu un nouvel archevêché ou évêché après l'élévation au cardinalat, nous l'indiquons de cette manière : « (nom.21.V.1742, sacré 4.XI.1742) COADJUTEUR DE STRASBOURG évêque de Ptolemée i.p.i., (10.IV.1747) CARDINAL DE SOUBISE, (19.VII.1749) prince-évêque de Strasbourg », où l'on voit que le nouveau titre acquis après le cardinalat est dans un corps de police inférieur pour manifester qu'il ne devint jamais le nom usuel du cardinal de Soubise, son titre de cardinal étant toujours considéré comme plus important.

H1 :

La liste suivante contient tous les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit vivants au commencement du règne personnel de Louis XIV (9.III.1661) ou nommés au cours des 128 années suivantes. L'introduction d'un

nouveau chevalier dans cet ordre se faisait en deux étapes : la nomination d'un seul ou (plus souvent) de plusieurs candidats, et la cérémonie dite de réception. Toutes deux devaient normalement se dérouler lors des chapitres de l'ordre tenus le 1^{er} janvier, à la Chandeleur (2 février) ou à la Pentecôte, ce qui faisait que les nominations étaient quelquefois précédées d'une déclaration informelle dont on a toujours retenu la date. Les nommés absents de France pouvaient être reçus à l'étranger par un chevalier délégué ou (pratique bien plus courante) obtenir l'« admission et permission de porter les marques de l'ordre » qui les transformait en membres de l'ordre et leur permettait de se décorer du « cordon bleu ». La liste énumère donc tous ceux qui furent éventuellement reçus dans l'ordre chronologique de leur réception, et ceux qui n'obtinrent que l'admission sous la date de celle-ci. À l'intérieur de chaque groupe (dit promotion), les chevaliers reçus conjointement sont rangés selon leur ordre de préséance le jour de cette réception (préséance qui pouvait d'ailleurs changer par la suite, ce qui est indiqué par l'ajout d'un *), à la suite du nom et des dates de vie et de mort de chacun. La préséance entre chevaliers du Saint-Esprit était ensuite fonction de leur appartenance aux catégories suivantes, énumérées comme toujours dans l'ordre hiérarchique décroissant :

I. Membres ecclésiastiques de l'ordre. À la différence des laïcs, dits « chevaliers de l'ordre », on leur donnait le titre de « prélat commandeur de l'ordre ». Entre eux, les cardinaux (voir l'introduction à F¹ pour le rang qu'ils observaient entre eux) prenaient le pas sur les archevêques (rangés par ancienneté comme tels), les archevêques sur les évêques (rangés eux aussi par ancienneté comme tels) et ces derniers sur les (rares) autres ecclésiastiques.

II. Maison royale. Elle se divisait en catégories : les rois (souverains de l'ordre), les *filz de France*, les *petits-fils de France*, les *princes du sang* (ces trois catégories pouvant aussi inclure des membres des branches espagnole, napolitaine et parmesane de la maison de Bourbon) et les *princes légitimés*. À l'intérieur de chacune de ces catégories, le rang était défini par la proximité agnatique avec le roi en tant que chef de la dynastie.

III. Princes étrangers. Leur préséance sur les suivants ne fut établie qu'en 1688 et n'était acquise qu'aux princes de la maison de Lorraine (classés entre eux selon leur proximité linéale au chef de la maison). Les membres des autres maisons de princes étrangers (Savoie, Rohan, Bouillon et Monaco) continuaient à ne jouir d'aucun rang comme tels. Il leur était donc impossible d'accepter l'ordre sauf en tant qu'ecclésiastiques ou en évitant, par le biais d'une simple « admission et permission », la cérémonie de réception et les processions suivantes, où leurs prétentions à l'égalité avec les Lorrains et à la préséance sur les ducs auraient été démenties par un placement inférieur.

IV. Ducs pairs et ducs vérifiés, ainsi que (à partir du 18.VI.1701) grands d'Espagne. Le rang à l'intérieur de cette catégorie se réglait uniquement par l'ancienneté des titres de duc ou de grand (définie, dans le cas des ducs, par la date d'enregistrement des lettres patentes au parlement, et dans le cas des grands par la date des lettres royales créant la grandesse), et sans égard à la différence entre pairs et non-pairs. Un duc vérifié à l'ancienneté supérieure prenait donc le pas sur un duc pair dont le duché était moins ancien. L'égalité des grands et des ducs était cependant limitée de fait aux cas des grands français ou wallons ; les « véritables Espagnols » refusaient dans la plupart des cas de se subordonner à une hiérarchie d'ancienneté qui n'existait pas en Espagne, et donc même quelquefois de communiquer les dates de création de leur grandesse. Comme

cela rendait impossible leur placement dans les processions hiérarchiques de l'ordre, ils ne pouvaient donc être reçus qu'à l'étranger ou par une admission non suivie d'une réception, ce qui les excluait de la participation aux processions de l'ordre.

V. Maréchaux de France (lorsqu'ils n'étaient ni ducs pairs ou vérifiés), ducs à brevet ou hommes jouissant d'un brevet d'honneur, et tous les autres chevaliers de l'ordre (dits gentilshommes). À la différence des quatre autres catégories, celle-ci n'avait pas de hiérarchie interne formalisée. Le rang entre les chevaliers lui appartenant se réglait donc uniquement par la place que leur assignait le roi lors de leur nomination (et à laquelle nous les plaçons dans la liste suivante des chevaliers). Toutefois les maréchaux, ducs à brevet et bénéficiaires d'un brevet d'honneur étaient normalement placés en tête des autres. À partir de 1728, ils profitèrent aussi de la distinction (encore absente en 1705) d'être toujours présentés au roi par des chevaliers « parrains » de rang ducal, alors que les chevaliers « gentilshommes » n'avaient que des parrains non ducaux. Selon les statuts de l'ordre, les chevaliers des catégories II et III n'auraient dû être reçus dans l'ordre qu'à partir de l'âge de 25 ans ; en réalité, presque tous avaient obtenu une dispense d'âge leur permettant une réception antérieure, ce qui fait que nous ne signalons pas les dispenses qui leur furent accordées. En revanche, l'âge minimum de 35 ans prescrit pour les membres de l'ordre appartenant aux catégories I, IV et V était effectivement respecté, au moins à partir de 1661 ; les rares dispenses accordées aux membres de ces catégories demeuraient donc une distinction très importante, et sont toujours signalées. Il faut d'ailleurs se rappeler que les fils de France, à la différence de tous les autres membres, entraient dans l'ordre sans aucune nomination formalisée, par le seul fait de recevoir le cordon bleu le jour de leur venue au monde ; bien que leur cérémonie de réception fût différée jusqu'après leur première communion, ils en portaient donc les insignes dès leur naissance. Ainsi, pour établir la liste complète des personnes portant les insignes de l'ordre à une certaine date, il faudra toujours ajouter aux membres de l'ordre indiqués ci-après les fils de France mineurs vivants à ce moment (qu'on trouvera dans l'annexe I^a).

Pour revenir au rang des membres de l'ordre entre eux, il est essentiel de comprendre que notre liste chronologique ne l'indique parfaitement que pour chaque groupe de commandeurs et chevaliers reçus ensemble dans l'ordre (ce qu'on nommait une « promotion de l'ordre »), et lors de cette cérémonie de réception. Par contre, leur procession complète se composait toujours successivement de tous les membres de la catégorie I, puis des membres de la catégorie II, et ainsi de suite jusqu'à la catégorie V. À l'intérieur des catégories I à IV, le rang ne se réglait pas par l'ordre chronologique de réception, mais uniquement selon les critères décrits ci-dessus pour chaque catégorie. C'est seulement dans la catégorie V que les chevaliers se rangeaient selon l'ordre chronologique des réceptions : par exemple, en 1688, se rangèrent premièrement tous les reçus de 1661 vivant encore (et dans l'ordre établi lors de leur réception), ensuite ceux de 1673, etc. Il faut également garder à l'esprit que le rang de nombreux membres de l'ordre pouvait s'améliorer après leur réception, qu'ils passent dans une catégorie plus avantageée (normalement, de V en IV par le moyen d'un rang ducal hérité ou créé pour eux), ou qu'ils progressent à l'intérieur de leur catégorie (le plus souvent, en héritant d'un duché plus ancien que celui qu'ils possédaient lors de leur réception, ou en étant promu à la dignité cardinalice). Dans la liste qui suit, toutes les personnes dont le rang s'améliora encore après leur

réception dans l'ordre sont donc identifiées par un astérisque suivi d'une parenthèse « *) » que nous avons placé à la fin de la ligne indiquant leurs nom et dates.

Pour tous les membres de l'ordre qui furent proprement reçus, la liste donne la catégorie à laquelle ils appartenaient (sous la forme : « prélat[s] commandeur[s] » = catégorie I, « chevalier[s] fils de France / petit[s]-fils de France / prince[s] du sang / prince[s] légitimé[s] » = cat. II, « chevalier[s] prince[s] étranger[s] » = cat. III, « chevalier[s] duc[s] pair[s] et duc[s] vérifié[s] » = cat. IV, « chevalier[s] maréchaux et ducs à brevet / chevalier[s] gentil[s]hommes » = cat. V) ; si cette indication ne se trouve pas directement au-dessus de la ligne indiquant le nom du membre en question, c'est qu'il appartenait à la même catégorie que celui qui le précède dans la liste. En revanche, les chevaliers qui ne se virent jamais reçus, mais obtinrent l'ordre uniquement par une « admission et permission », ne sont pas classifiés ainsi, car ces chevaliers-là sont exactement ceux que les maîtres des cérémonies ne savaient déjà pas classifier de façon incontestable, et qu'on ne pouvait donc pas intégrer dans la cérémonie ordinaire de réception. Même une réception à l'étranger ne leur aurait pas épargné d'être placés derrière des personnes dont ils n'acceptaient pas la supériorité de rang, parce que, une fois reçu, même un chevalier absent était intégré dans l'ordre hiérarchique par l'énonciation de son nom à la place requise. Quelquefois l'« admission et permission » accordée à un absent ne servait qu'à distinguer des ambassadeurs français qui ne pouvaient se faire recevoir à la cour de France, du fait de leur position à l'étranger. Toutefois, dans ces cas, le chevalier en question se faisait recevoir dès qu'il revenait en France (sauf s'il mourait à l'étranger), et se trouve donc dans la liste sous la date de cette réception. Les réceptions dont on ne donne que la date eurent lieu à la cour de France (c'est-à-dire en 1661 à l'église des Augustins de Paris, en 1663 au Louvre, en 1673 et 1682 à Saint-Germain-en-Laye, et à la chapelle du château de Versailles depuis 1686) ; les réceptions à l'étranger portent l'indication des lieux.

H^{1a}. Hiérarchie des chevaliers et commandeurs de l'ordre existant lors de l'avènement de Louis XIV en 1661

(selon le rang qu'ils avaient à ce moment ; les personnes dont le rang s'améliora après 1661 sont marquées par un *), afin qu'on puisse se renseigner sur les dates et détails de ce changement dans les articles principaux qui les concernent)

Annexe I : Hiérarchie des rangs princiers, ducaux et équivalents

Introduction

Contrairement à d'autres monarchies à cette époque, la France d'Ancien Régime ne disposait pas de règlement d'ensemble concernant l'ordre des préséances nobiliaires. Hormis le cardinalat et quelques rares grands offices de la couronne (comme ceux de chancelier de France ou de maréchal de France), seules les dignités héréditaires des princes, des ducs et des personnes au rang équivalent à celui de duc conféraient un rang fixe et universellement valable, dont on pouvait se réclamer en dehors de certaines structures

secondaires de l'organisation sociale comme le clergé, l'armée ou les états provinciaux. Cela n'implique pas bien entendu que les princes et ducs aient toujours gardé la même position ou que cette position n'ait jamais changé à travers le temps même pour une seule cérémonie, mais bien que leur qualité de prince ou duc était (hormis toujours les rares grands offices de la couronne déjà mentionnés) la seule qu'il fallait prendre en considération dans presque toutes les cérémonies, et qui leur obtenait presque toujours la préséance sur presque toutes les personnes n'appartenant pas à la maison régnante (voir les détails dans les textes explicatifs précédant chaque catégorie, ainsi que celui qu'on trouve en tête de l'annexe H). Les autres titres féodaux (marquis, comte, vicomte/vidame, baron) n'étaient en revanche que des noms et n'avaient pas valeur de rang. Les quelques rangs de naissance fixes seront ici énumérés par ordre hiérarchique décroissant, accompagnés de la liste complète de leurs détenteurs.

I^a. Rangs au sein de la maison royale

I¹. Enfants (fils et filles) de France

Il s'agit du rang le plus élevé après celui du roi et de la reine. Il ne revient qu'aux enfants et beaux-enfants du roi ainsi qu'à ses héritiers nécessaires. À la différence de l'héritier présomptif (par exemple le frère d'un roi dépourvu de fils, qui peut être toutefois supplanté par un héritier mieux né), l'héritier nécessaire est le fils aîné du roi – portant toujours le titre de dauphin – mais aussi, le cas échéant, le fils aîné de celui-ci. Que l'héritier nécessaire monte effectivement sur le trône ou meure prématurément n'influe en rien sur le rang de ses enfants et de ses belles-filles. Les enfants de France qui ont vécu dans le pays durant la période d'étude ont tous reçu ce titre à la naissance. Entre 1775 et 1781, ce rang a été aussi accordé aux enfants (I^a23-I^a25) du comte d'Artois, fils de France, qui n'étaient certes pas qualifiés à le recevoir mais qui étaient les seuls représentants de la génération suivante alors que le roi et son frère cadet restaient sans enfant. Ils ont logiquement perdu ce rang en 1781, quand naquit le fils du roi – ce qui constitue d'ailleurs le seul exemple de déchéance d'enfants de France. Un autre cas particulier eut lieu lors de la succession au trône de Philippe V d'Espagne, anciennement fils de France, dont les enfants n'étaient donc normalement que petits-enfants de France. En leur faisant parvenir l'ordre du Saint-Esprit, la cour de France les traita comme s'il s'agissait des enfants du roi de France, de 1707 jusqu'à 1722 au moins. Cet usage prit cependant fin au plus tard en 1735. Les fils de France et les femmes nées filles de France étaient les seules personnes, en tant que membres de la maison royale, à porter à la suite de leurs prénoms le nom « de France ». Toutefois, ils ne signaient les lettres et les contrats que de leurs prénoms, comme seuls avec eux le roi et la reine étaient autorisés à faire. Quand elle n'était pas mariée, la fille de France avec le plus haut rang avait pour simple titre « Madame ». Les suivantes dans l'ordre de naissance étaient, jusqu'à leur baptême qui intervenait le plus souvent fort tard, désignées en tant que « Madame Seconde », « Madame Troisième », etc., avant d'être appelées « Madame Henriette », « Madame Adélaïde », etc. Les fils de France en revanche n'utilisaient jamais leur véritable nom (Charles-Philippe de France par exemple), si ce n'est pour signer. Ils employaient à la place leur titre féodal (comte d'Artois par exemple) auquel s'ajoutait toutefois le titre de « Monsieur ». L'appellation correcte était donc non pas « M. le comte d'Artois » mais « Monsieur, comte d'Artois » ou,

pour sa femme, « Madame, comtesse d'Artois. » En outre, l'aîné des frères cadets du roi ne mentionnait pas son titre mais était simplement appelé « Monsieur » et sa femme, par conséquent, « Madame » – ce qui, avec le droit déjà évoqué qui était échu à la fille aînée du roi ou de l'héritier du trône, pouvait mener à la confusion de ce même nom de « Madame » sans ajout. (Ainsi, la fille de Louis XIV, morte prématurément, fut nommée « petite Madame » pour la distinguer de sa tante par alliance, tandis que la fille aînée de Louis XVI, pour les mêmes raisons, s'appelait officiellement « Madame fille du Roi » et officieusement « Madame Royale »). Tous les enfants de France recevaient la qualification de « [Son/Votre] Altesse Royale » (S.A.R., au pluriel : LL. AA.RR. Leurs Altesses Royales), qu'ils n'employaient toutefois que rarement dans les faits pour se distinguer du rang inférieur le plus proche dans la hiérarchie.

Au sein de ce groupe, la hiérarchie correspondait pour les hommes à l'ordre dans lequel ils pouvaient éventuellement se succéder au trône. Pour les femmes, la préséance des filles du roi sur les épouses des frères du roi était établie depuis 1662. Par la suite, le règlement du 12 mars 1710 a également défini le rang des filles et des belles-filles de l'héritier nécessaire. Ainsi, le rang des femmes était déterminé (à l'exception *de facto* des dauphines, qui venaient toujours en premier) selon les générations (les filles ou les belles-filles du dauphin se plaçaient avant celles du roi, lesquelles avaient la préséance sur celles d'un roi antérieur) et, dans une même génération, selon l'âge de la femme (filles de France nées comme telles) ou selon l'âge de son mari (femmes de fils de France). Une fille née de France pouvait donc en théorie (le cas ne s'est jamais produit) supplanter l'épouse de son frère si celui-ci était plus jeune qu'elle et qu'il n'était pas l'héritier nécessaire du trône. Pour le reste, la hiérarchie des membres de la famille royale se fondait uniquement sur leur parenté avec le roi selon la lignée masculine légitime – et non sur la parenté biologique en soi –, ce qui explique pourquoi, par exemple, l'enfant de la fille du roi ne possédait aucun rang en tant que tel. Dans le cas, très rare, de mariage avec un homme de rang inférieur, les femmes nées de maison royale pouvaient conserver leur propre rang.

I^{1a}. Hiérarchie des enfants de France entre 1661 et 1792

(avec les veuves dont le mari était précédemment décédé et qui pouvaient faire valoir leur rang)

Cette liste est exhaustive (sauf pour les enfants morts à la naissance). Une notice prosopographique est consacrée à chaque personne et renvoie aux articles principaux (les enfants n'apparaissant que dans l'article de leurs parents sont signalés par c/o). La liste n'est pas chronologique ; elle est classée par rang seulement. De ce fait, les enfants d'un roi ou des héritiers nécessaires, nés plus tard mais appartenant à un rang supérieur, ainsi que leurs descendants, sont mentionnés jusqu'en 1792 avant les frères et sœurs du même monarque pourtant nés plus tôt. La numérotation du classement permet de déterminer le rapport hiérarchique entre deux personnes : plus le numéro est bas, plus le rang est élevé. Cependant, ces chiffres n'expriment qu'un rang relatif et non le rang absolu pour chaque période concernée. Le duc de Normandie (I^a16) par exemple avait, comme l'indiquent les chiffres, la préséance en 1785 sur sa grand-tante Madame Victoire (I^a35). Mais ces deux personnes n'occupaient en aucun cas les 16^e et 35^e rangs de manière absolue, puisque l'ensemble inclut d'innombrables personnes déjà mortes depuis longtemps.

Si l'on veut établir la liste complète des enfants de France pour un moment donné, on s'appuiera sur les « dates de présence » placées entre parenthèses devant chaque nom. Ainsi, pour l'année 1785, il s'ensuit une liste de onze enfants de France (de I^a15 à I^a17, de I^a19 à I^a22, I^a29, I^a34, I^a35, I^a38), parmi lesquels le duc de Normandie occupait le 2^e rang et Madame Victoire le 10^e. Ces indications hiérarchiques ne se réfèrent qu'à l'époque courant jusqu'à l'abolition de la monarchie (1792), y compris pour les personnes qui ont vécu au-delà de cette date. On a écrit en petites capitales les titres ou les parties de noms qui étaient d'une part employés au quotidien pour désigner la personne concernée et, d'autre part, qu'elle a portés quand elle détenait le rang en question ; en revanche, tous les noms ou titres qu'elle a portés alors qu'elle détenait un rang différent ne sont volontairement pas mis en petites capitales.

I^{/2}. Petits-enfants de France (petits-fils et petites-filles)

Le deuxième rang de la famille royale se composait exclusivement des enfants et des belles-filles des fils de France qui ne figuraient pas parmi les héritiers nécessaires du trône. Ils portaient le titre principal du père comme nom de famille. Ainsi, l'enfant d'un duc d'Orléans était appelé « [prénoms] d'Orléans ». Ils signaient en outre les lettres ou les contrats toujours avec ces mêmes prénoms et nom de famille (les femmes utilisant leur propre nom de naissance). Dans les autres occasions, on les appelait toujours par leur titre féodal comme des aristocrates ordinaires. Toutefois, la petite-fille de France la plus âgée dans la hiérarchie, si elle n'était pas mariée, était habituellement appelée « Mademoiselle » sans autre ajout (dans le cas où toutes les petites-filles étaient mariées, l'appellation de Mademoiselle pouvait revenir, comme ce fut le cas de 1734 à 1776, à la femme célibataire la plus élevée dans la hiérarchie de la classe inférieure suivante). Le rang des petits-fils de France et de leurs épouses était déterminé par leur rang dans l'ordre de succession au trône, celui des petites-filles célibataires l'était par le rang de leur père dans l'ordre de succession au trône, puis par leur âge. Les épouses des petits-fils de France ont la préséance sur toutes les petites-filles de France non mariées ainsi que sur les petites-filles nées de France qui ont été autorisées à conserver leur rang de naissance après le mariage avec un homme de rang inférieur (et qui ont donc continué à être comptées parmi les petites-filles non mariées, et ce, malgré leur mariage). Tous les petits-enfants avaient droit à l'appellation « [Son/Votre] Altesse Royale ».

I^{/2a}. Hiérarchie des petits-enfants de France entre 1661 et 1792

(avec les veuves dont le mari était précédemment décédé et qui pouvaient faire valoir leur rang)

Pour toute explication concernant la logique et l'utilisation de la liste, voir *supra* les explications concernant la liste des enfants de France (I^{1a}). Contrairement à cette liste toutefois, toutes les femmes célibataires sont ici classées après les hommes et après les femmes mariées, comme cela fut le cas pour les petits-enfants de France depuis 1710. La question ne s'était pas posée auparavant, car la situation, pas encore résolue en théorie (*i.e.* la coexistence de l'épouse d'un petit-fils de France plutôt éloigné du roi et d'une petite-fille de France célibataire mais plus proche du roi que celle-ci), ne s'était jamais présentée avant 1714.

I³. Princes de sang

Cette troisième catégorie hiérarchique comprenait en principe tous les autres descendants légitimes d'Hugues Capet (987-996), c'est-à-dire tous les princes de sang, qui étaient descendants en droite ligne de la lignée royale masculine sans être ni enfants ni petits-enfants d'un roi, ni héritiers nécessaires. Comme pour les petits-enfants de France, leur nom de famille était le même que le titre féodal du fils de roi dont ils descendaient. Leur signature se résumait, ici encore, à leurs prénoms et nom de famille (le nom de jeune fille pour les femmes), tandis qu'ils étaient appelés par leurs titres féodaux pour les autres occasions. Le rang du prince était totalement indépendant du titre de « prince de X » et ainsi tout aussi authentique dans le cas du « comte de Clermont », par exemple, que dans celui du « prince de Condé ». Le prédicat des membres de cette catégorie était « [Son/Votre] Altesse Sérénissime » (S.A.S.). Le rang des hommes correspondait à leur position dans l'éventuelle succession au trône, celui des épouses à celui de leurs maris et celui des filles célibataires à celui des pères. Ici encore, toutes les épouses (y compris celles du prince qui avait le rang le plus bas) avaient la préséance sur toutes les filles non mariées (donc même celles du prince de rang le plus élevé). Les filles mariées pouvaient conserver leur rang de naissance s'il était plus élevé que celui de leur mari, mais de ce fait étaient toujours considérées comme des princesses non mariées. L'homme le mieux classé (c'est-à-dire le plus proche du trône) de cette catégorie avait droit au titre de premier prince du sang. De 1589 à 1709, ce titre revint à chaque fois au chef de la maison de Condé, qui s'appelait donc aussi « M. le Prince » (et son fils « M. le Duc ») ; de 1709 à 1785, il revint au chef de la maison d'Orléans, avant de devenir vacant de fait en 1785, car réservé aux descendants d'Angoulême, petit-fils de France né en 1775. Pour l'attribution formelle (1714-1717) ou informelle (1711-1714, 1727-1792) de ce rang aux descendants légitimes de Louis XIV, voir les articles I^a146 jusqu'à I^a150 et les explications annexes.

I^{3a}. Hiérarchie des princes et princesses de sang entre 1661 et 1792

(avec les veuves dont le mari était précédemment décédé et pouvaient faire valoir leur rang)

Pour toute explication sur la logique et l'utilisation de la liste, voir *infra* les explications concernant la liste I^{1a} ou le classement des femmes non-mariées avec celles de la liste I^{2a}. Un grand nombre de princesses apparaissent deux fois à des rangs différents parce qu'elles sont en même temps princesses de sang et mariées à un prince de sang – il convient donc de prêter attention aux « dates de présence » antéposées ou aux titres indiqués en petites capitales pour savoir à quelle période de la vie de la personne concernée le rang correspondant s'appliquait.

I⁴. Princes légitimés

Les personnes relevant de cette quatrième catégorie descendaient toutes de la maison royale, mais étaient issues de relations extraconjugales – soit en tant qu'enfants d'un roi ou d'un prince nés hors mariage, mais ensuite reconnus et quelquefois légitimés, soit en tant que descendants de ces enfants dans la lignée

masculine directe. Ils n'avaient par conséquent aucune prétention, même hypothétique, au trône. Leur rang, placé après les princes du sang mais avant les princes étrangers, n'a été clairement défini que le 5.V.1694. Auparavant, les maisons d'Orléans-Longueville (éteinte en 1694) et de Bourbon-Vendôme (légitimée en 1595, éteinte en 1727) ainsi que les enfants reconnus et légitimés de Louis XIV réclamaient déjà ce rang avec plus ou moins de succès depuis 1571, 1610 et 1673 respectivement, tandis qu'un bâtard reconnu et légitimé d'Henri IV (Verneuil, I^a183) l'avait reçu *de facto* dès 1679. Le rang au sein de ces maisons se réglait comme chez les princes de sang (voir *supra* I³).

Si le rang de Verneuil (mort sans enfant en 1682) et de sa veuve (morte en 1704) paraît avoir été assez solide malgré l'absence d'un document royal l'établissant de façon formelle, le rang des Orléans-Longueville et des Bourbon-Vendôme, bien que créé par des brevets royaux de 1571 et 1649 pour les premiers (voir les détails dans les articles E46 et H4) et par une déclaration royale enregistrée au parlement de Paris en 1610 pour les seconds (voir les détails dans les articles D73 et H46), ne se manifestait dans les cérémonies que de façon intermittente. Ainsi, les Longueville furent traités comme princes légitimés lors de la réception des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit en 1633, alors que cela fut refusé aux Vendôme lors de la même cérémonie en 1619 ; ces derniers purent maintenir leur rang au parlement de Paris en 1622 et 1643, mais ni en 1649, ni aux lits de justice de 1610, 1651 ou 1663. D'ailleurs les prétentions de ces deux familles se contredirent, étant donné que toutes les deux avaient obtenu le rang immédiatement après le dernier des princes du sang. Cela dit et même avec ces échecs, les Longueville et Vendôme jouissaient toujours au moins du même rang que les princes étrangers, ce qui les privilégiait au-delà de ce que leur conféraient leurs duchés (voir *infra* Ib9, Ib11, Ib19 et Ib20). Par contre, la maison de Valois-Angoulême (éteinte en 1653 dans la ligne masculine, la dernière veuve ne mourant qu'en 1713), bien que descendue d'un fils reconnu de Charles IX, n'obtint jamais plus qu'un simple rang ducal (voir *infra* Ib100) ; les Valois de Saint-Rémy, descendants d'un fils reconnu d'Henri II, n'obtinrent pas même cela.

L'établissement d'un rang précis de princes légitimés, placés au-dessous des princes du sang et au-dessus des princes étrangers ou ducs, se fit en deux étapes. Par lettres patentes (LP) du 5.V.1694, enregistrées le 8.V.1694, Louis XIV donna ce rang à ses fils légitimés du Maine et Toulouse pour eux-mêmes et leurs enfants, ce qu'il confirma encore pour les enfants par un ordre verbal du 16.III.1710. Ensuite, le 26.V.1694, un arrêt du parlement de Paris confirma la déclaration de 1610 en faveur de la maison de Vendôme, et lui donna donc un rang pareil (à la seule différence d'être maintenant classé derrière les fils et petits-fils légitimés de Louis XIV), dont le duc de Vendôme prit possession au parlement le 8.VI.1694. Au cours des quinze années suivantes, ce nouveau rang de princes légitimés approcha de plus en plus, par le biais d'un nombre infini de petites innovations cérémonielles, de celui des princes du sang ; en 1711, Louis XIV confirma donc quasiment tous les privilèges cérémoniels des princes du sang à ses fils du Maine et Toulouse ainsi qu'à leurs descendants, avant de leur donner même le titre explicite de princes du sang et le droit de succession à la couronne en 1714 (voir *supra*). Ils perdirent ces deux dernières distinctions en 1717 et retombèrent donc à leur rang de 1711 avant d'être entièrement destitués non seulement de celui-là, mais même du rang établi en 1694 par un édit déclaré et enregistré le 26.VIII.1718. Ainsi du Maine se trouva réduit à son rang de duc pair

(voir *infra* Ib60, Ib61), pendant que ses fils de Dombes et d'Eu n'avaient plus de rang du tout. Toulouse profita d'une exception personnelle (mais non héréditaire) et demeura donc, avec le prince de Vendôme, le dernier prince légitimé jusqu'à ce qu'une déclaration du 26.IV.1723, enregistrée le 4.V.1723, rétablît du Maine et ses fils dans leur rang de 1711. Le rang effectif de prince légitimé disparut peu après avec la mort du dernier Vendôme (24.I.1727) et surtout par l'effet d'un brevet du 14.IV.1727 conférant de nouveau le rang de princes du sang de fait (sauf uniquement le titre explicite et le droit de succession à la couronne) à du Maine, Toulouse et leurs enfants.

Depuis cette date, tous les princes qu'on continuait d'appeler « princes légitimés » étaient donc effectivement les derniers des princes du sang, privilège qui fut d'ailleurs étendu au-delà des deux premières générations pour une génération de plus (qui se trouvera la dernière de cette branche) par un brevet accordé s.d.27.XI.1745, et déclaré le 6.I.1746. Louis-Aimé de Bourbon (1762–1787), dit « abbé de Bourbon », fils de Louis XV et seul enfant naturel d'un roi à être encore légitimé après 1681, n'obtint jamais le rang de prince légitimé, et on n'en accorda pas non plus aux familles descendues des fils naturels légitimés ou reconnus de quelques autres membres de la maison de France (telles que les maisons de Bourbon-Malause, de Bourbon-Busset ou de Bretagne d'Avaugour, voire les d'Orléans-Rothelin descendus d'un bâtard de la branche déjà bâtarde d'Orléans-Longueville).

Notons enfin que le rang des princes légitimés fut pendant longtemps également celui des cardinaux, placés eux aussi directement après les princes du sang (voir la liste des cardinaux français, ainsi que l'explication de leur rang entre eux, dans l'annexe F¹). On finit pourtant par les subordonner aux princes légitimés, ce qui se manifesta définitivement lors des audiences de congé du nonce en 1696 et 1706 ; après cette date, les cardinaux eurent donc un rang inférieur à ceux des princes légitimés mais conservèrent leur préséance sur toutes les personnes n'appartenant pas à la maison de France sauf aux cérémonies du parlement de Paris, où il leur fallut céder le pas aux pairs ecclésiastiques et laïcs.

I^{4a}. Hiérarchie des princes et princesses légitimé(e)s entre 1661 et 1792

(avec les veuves dont le mari était précédemment décédé et qui pouvaient faire valoir leur rang)

Pour toute explication concernant la logique de la liste, voir *infra* les explications de la liste I^{1a}. Le classement de toutes les femmes célibataires après toutes les femmes mariées tel qu'il a été expliqué pour la liste I^{2a} a été reconduit ici, mais seulement à l'intérieur de chaque maison reconnue ; la duchesse de Verneuil (I^a184), épouse d'un fils légitimé d'Henri IV, n'avait donc, bien qu'elle fût mariée, aucune préséance sur les filles légitimées et alors encore non mariées de Louis XIV. Pour toutes les personnes ne possédant que le rang incertain de prince d'avant 1694, les « dates de présence » sont indiquées entre crochets. Comme beaucoup de princesses appartenant à cette catégorie par leur naissance se sont mariées plus tard dans un autre rang, il convient de prêter attention aux « dates de présence » antéposées ou aux titres notés en petites capitales pour savoir à quelle période de la vie le rang correspondant s'appliquait.

I^b. Rangs des sujets avec un titre de duc ou équivalent (« personnes titrées »)

I^b/5. Princes étrangers

Le rang de ces « princes étrangers » tire son nom du fait qu'il a été accordé pour la première fois au XVI^e siècle aux membres des dynasties souveraines étrangères naturalisées françaises ; il était ainsi attribué sans autre formalité aux branches françaises des maisons de Savoie, de Lorraine et de Gonzague-Mantoue. Sur la base de différents arguments et de précédents particuliers, celles-ci furent rejointes d'abord par la maison de Rohan (pour les détails, voir A99) depuis 1619 ou 1649, puis par la maison de La Tour d'Auvergne de Bouillon (pour les détails, voir A26 et C4) par un octroi explicite en 1647/49 puis de manière définitive en 1652, et enfin par la maison de Grimaldi-Monaco (pour les détails, voir A633) en 1688.

La maison ducale de La Trémoille réclamait, elle aussi, le rang de prince étranger à cause de ses droits sur couronne de Naples, mais n'arriva jamais à l'obtenir en plein ; le roi ne lui accorda que de moindres honneurs ducaux pour le fils aîné et la fille aînée (par le moyen d'un brevet d'honneur héréditaire apparemment accordé en 1652, voir ci-dessous I^b194a, et I^b194b), qui furent ensuite accordés aussi au deuxième fils (par le moyen des tabourets de grâce en 1707, 1730 et 1781, voir ci-dessous I^b238, I^b240, I^b292). Ces honneurs demeurèrent pourtant des grâces individuelles, et ne constituèrent donc pas un véritable rang de prince étranger.

La place exacte des princes étrangers dans la hiérarchie des rangs restait contestée jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Le seul fait certain et reconnu était qu'à la différence de celui des ducs, le rang de prince étranger passait non seulement du père au fils aîné, mais aussi à tous les fils cadets, leurs épouses, leurs descendants en ligne masculine directe et enfin aux filles, qui le perdaient pourtant au moment de leur mariage et ne pouvaient par conséquent pas le transmettre à leur descendance. Le rang de prince étranger était d'ailleurs indépendant du titre porté comme nom par la personne en question, de sorte qu'une femme de cette catégorie pouvait s'appeler Mlle de X, et un homme duc, prince, comte, bailli, commandeur, chevalier ou abbé de X sans que cela affecte leur rang ; si les titres de marquis, vicomte ou baron n'étaient normalement pas utilisés comme noms dans ces familles, ce n'était donc que par habitude. Les membres de ces familles furent comptés comme – au moins – les égaux des ducs et duchesses (c'est-à-dire, comme « personnes titrées ») ; ils jouissaient des honneurs du Louvre et, pour les femmes, du tabouret. Par contre, la prétention des princes étrangers à la préséance sur les ducs ne fut jamais reconnue par la couronne, sauf (à partir de 1688) dans les cas des cérémonies de l'ordre du Saint-Esprit, et fut, même alors, uniquement accordée aux seuls princes de la maison de Lorraine. D'ailleurs le rang des familles entre elles n'était jamais établi non plus, car la préséance sur les autres accordée aux princes de Savoie n'avait pas de suites effectives et se trouva démentie, au plus tard, par le rang accordé aux Lorrains en 1688. On ne peut donc décrire que le rang à l'intérieur de chaque maison, qui était réglé par le même principe de proximité agnatique au chef de la maison que chez les princes de la maison de France ; l'ensemble des épouses des princes étrangers avait d'ailleurs la préséance sur les filles non mariées qui jouissaient aussi de ce rang. Enfin il faut se rendre compte que certains parmi les princes étrangers étaient à la fois, par créations séparées ou par héritage en ligne féminine, des ducs pairs ou ducs vérifiés, ce qui est évidemment indiqué dans leurs articles principaux. La prétention

des princes étrangers au prédicat « Son/Votre Altesse » (S.A.) ne fut normalement reconnue que par des personnes d'un statut nettement inférieur.

Il est important de ne pas confondre ces princes au rang reconnu à la cour de France avec les personnes qui, sans appartenir à une des familles énumérées ici, portaient pourtant comme nom le titre de « prince ou princesse de X », soit parce qu'ils avaient possédé une des très rares principautés féodales françaises, soit parce qu'ils avaient droit à un titre de prince créé par le Saint-Empire romain et germanique, le roi d'Espagne ou le chef de la maison d'Autriche (tous deux en tant que souverains des Pays-Bas), le pape ou le roi des Deux-Siciles, soit enfin parce qu'ils appartenaient à des familles de cour (telles que les La Rochefoucauld, Montmorency-Luxembourg ou Croÿ) prétendant sans succès au rang de prince étranger, et dont le monarque tolérait les titres princiers de courtoisie. Les personnes appartenant à ces catégories n'avaient pas de rang reconnu à la cour de France.

I^{5a}. Hiérarchie des princes étrangers et princesses étrangères existant entre 1661 et 1790 (en incluant les veuves jouissant encore en 1661 du rang de leur mari défunt)

Toutes les explications nécessaires quant à l'arrangement des personnes dans un ordre de proximité agnatique au chef de la maison plutôt que chronologique se trouvent ci-dessus lors de la liste des enfants de France (I^{1a}) ; pour la préséance de toutes les épouses de princes étrangers sur toutes les princesses étrangères non mariées, sans égard à la proximité agnatique, voir les explications à la liste des princes du sang (I^{3a}). À la différence des listes précédentes, nous ne pouvons pas indiquer les rangs précis des individus par un numéro, puisque le rang des six familles entre elles n'était pas réglé ; nous les arrangeons donc par l'ancienneté (pourtant souvent difficile à établir entre les trois premières familles, et ensuite dans le cas des Rohan) de leur acceptation comme princes étrangers. En revanche, l'ordre des personnes à l'intérieur de chaque liste familiale reproduit exactement le rang entre elles. On a omis tous les princes ou princesses morts avant d'avoir atteint l'âge de neuf ans, puisque c'était seulement à partir de cet âge minimum que les filles pouvaient être présentées à la cour, et « prendre le tabouret » qui confirmait leur rang.

Les dates entre guillemets indiquent les années pendant lesquelles la personne en question jouissait de son rang, c'est-à-dire de la naissance [ou pour les Rohan, Bouillon et Monaco, de l'octroi du rang] à la mort [ou l'abolition des rangs en 1790] pour les hommes, de la naissance au mariage pour les filles, et du mariage jusqu'à la mort ou un second mariage de veuve pour les épouses. Lorsqu'on donne deux dates finales (par exemple « Lixin et femme (1698-1734/39) »), la première est celle de la mort du mari et la deuxième celle de la mort ou perte de rang de sa veuve. En énumérant les filles non mariées, on a quelquefois combiné les dates de plusieurs ; on verra les dates individuelles dans les articles principaux auxquels on renvoie pour chaque personne. Dans le cas des princesses étrangères devenues religieuses ou abbeses, on a indiqué comme date finale celle de leurs vœux religieux qui les faisaient effectivement disparaître de la cour et de la sociabilité aristocratique ; on en a excepté seulement les abbeses laïques telles que celles de Remiremont, étant donné qu'elles gardaient la liberté de mouvement ainsi que la faculté de se marier. Les princesses

devenues religieuses avant 1661 sont mentionnées dans les articles principaux de leurs plus proches parents (voir F37a, H40, A85 et A175), mais ont été omises de cette liste pour les mêmes raisons.

Pour chaque personne, on renvoie entre guillemets à l'article principal où se trouvent les détails biographiques et généalogiques. Si le renvoi est direct (par exemple « A388 »), il s'agit de l'article principal sur la personne elle-même, sur son époux ou sur son épouse. Les renvois précédés de « c/o » renvoient à l'article principal sur un proche parent qui inclut les détails de la personne ou des personnes en question. Si un renvoi est précédé par le symbole « ∞ », cela indique qu'il s'agit d'une princesse étrangère par naissance qu'on trouvera dans l'article concernant son mari, et qui perdit son rang lors du mariage. Enfin, toutes les personnes marquées par un astérisque (« * ») jouissaient aussi, tout au moins pendant une part de leur vie, d'un autre rang qui était au moins égal (comme dans le cas des ducs pairs ou ducs vérifiés), voire supérieur (comme dans le cas des cardinaux) à celui de prince étranger.

I/6. Pairs ecclésiastiques

L'opinion majoritaire du monde de l'Ancien Régime reconnaissait que les pairs de France, dignitaires ayant droit à la séance honoraire au parlement de Paris et à la participation essentielle au sacre des rois, jouissaient du plus haut rang parmi les sujets du roi n'appartenant pas à la maison de France. À l'intérieur de ce groupe, la préséance était encore plus clairement acquise aux six pairies ecclésiastiques traditionnelles, dont les détenteurs nommés à vie prenaient donc toujours le pas sur les pairs laïcs à la dignité héréditaire. On obtenait ces pairies en étant nommé par le roi à un des six archevêchés ou évêchés jouissant de la pairie dès le Moyen Âge, et dont le rang entre eux était fixé par tradition, de sorte que par exemple l'archevêque duc de Reims avait toujours un plus haut rang que l'évêque duc de Langres sans égard à leur ancienneté individuelle dans ces rôles. Cela dit, l'appartenance de ces six pairs ecclésiastiques à une même catégorie n'était affaiblie ni par la différence formelle entre archevêques et évêques, ni par celle entre ducs pairs (Reims, Laon, Langres) et comtes pairs (Beauvais, Châlons, Noyon). Par contre, le rang de duc pair de Saint-Cloud attaché à l'archevêché de Paris en 1674/90 (voir *infra* Ib59) ne fit pas de cet archevêque un pair ecclésiastique dans le propre sens du terme, bien qu'il fût et pair et ecclésiastique, et n'affecta donc pas le fait qu'il devait prendre son rang parmi les pairs laïcs et selon la date de création de sa pairie.

Comme les détails biographiques et généalogiques de tous les pairs ecclésiastiques de notre époque se trouvent soit dans leurs propres articles principaux, soit dans les articles de leurs plus proches parents faisant partie de notre prosopographie (ces cas sont indiqués par un « c/o » précédant le renvoi en question), nous ne donnons ici qu'une liste de renvois indiquant le nom et l'année de nomination du pair en question. Il est à noter que la date d'accession du successeur n'est pas toujours la date à laquelle le prédécesseur cessait de jouir du rang de pair, puisque les pairs promus à un autre archevêché ou évêché recevaient normalement la permission de conserver leur rang de pair (voir les détails dans leurs articles individuels). Lorsque nous donnons une double date d'accession (par exemple 1668/71), la première date est celle de la nomination comme coadjuteur de l'archevêque ou évêque actuel, et la deuxième celle de la succession effective à celui-là. Le rang de pair ecclésiastique ne semble pas avoir été étendu automatiquement aux coadjuteurs des six

diocèses en question, puisqu'en 1766 le coadjuteur nouvellement nommé de Reims avait besoin d'un brevet d'honneur (voir *infra* Ib270) afin de pouvoir jouir d'un rang ducal nettement inférieur à celui de duc pair ecclésiastique.

I⁷. Ducs pairs (laïcs)

Le rang de duc, laïc et héréditaire, se présentait habituellement sous deux formes : d'une part le duché avec pairie (duché-pairie), c'est-à-dire avec siège et droit de vote au parlement de Paris ; d'autre part, le duché « simple » sans pairie (dit duché vérifié ; concernant cette catégorie voir *infra* I8). À l'époque, on appelait le plus souvent « ducs et pairs » les titulaires du premier type de duché. Si malgré cela nous parlerons toujours de « ducs pairs » dans la suite, c'est donc uniquement pour des raisons pratiques, car il ne fallait pas donner l'impression de parler à la fois des deux groupes différents qu'étaient d'un côté tous les ducs (groupe qui incluait les ducs sans pairie), et de l'autre côté tous les pairs (groupe qui incluait des comtes pairs n'ayant pas de titre de duc). Il est à noter que ces ducs pairs n'avaient la préséance sur les ducs « simples » que lors des cérémonies d'État formelles, à savoir des réunions du Conseil d'En-Haut ou du Conseil de régence, et – de manière indirecte puisque les ducs « simples » n'y assistaient pas – à des séances du parlement de Paris (et donc aussi lors du lit de justice). Pour toutes les autres cérémonies, c'est-à-dire toutes les cérémonies de cour, y compris la procession de l'ordre du Saint-Esprit (et pour tout ce qui touchait au rang des femmes), les ducs pairs et les « ducs simples » étaient considérés comme ayant un rang égal et classés selon la date à laquelle leur duché avait été érigé. Ainsi, le possesseur d'un duché vérifié ancien avait automatiquement la préséance sur celui d'un duché-pairie plus récent (seuls les pairs appartenant au clergé avaient priorité sur tous les ducs séculiers). De nombreuses familles ayant d'abord été élevées au rang de « simple » duché pour ne recevoir la pairie que plus tard, ont pu se réclamer de l'un ou l'autre rang selon les occasions. Ainsi, les ducs d'Uzès, pairs depuis 1572, étaient – à l'exception de la famille royale – les pairs laïcs occupant la plus haute place dans la hiérarchie depuis 1675/1694 (c'est-à-dire depuis l'extinction du duché de Guise et la promotion des Vendôme, qui avaient une pairie plus ancienne). En tant que tels, ils avaient clairement la préséance au parlement sur les ducs de La Trémoille, dont la pairie ne datait que de 1599. Lors des cérémonies de cour, en revanche, les La Trémoille ont occupé la première place après la maison royale, les enfants reconnus et les pairs ecclésiastiques, et ce, à partir de 1694 (c'est-à-dire depuis que les duchés-pairies susmentionnés avaient cessé d'exister tout comme le duché vérifié de Longueville, éteint en 1694). En effet, leur « simple » duché de 1563 l'emportait non seulement sur la pairie des d'Uzès, plus jeune de neuf ans, mais également sur leur « simple » rang de duc, établi en 1566.

Dans les quatre listes suivantes, on a d'une part indiqué en les soulignant tous les duchés dont les détenteurs possédaient en même temps un autre rang « plus élevé » sous un certain rapport, c'est-à-dire qui étaient en même temps princes étrangers ou princes légitimés dont le rang était encore indéterminé, ou alors qui étaient ducs et pairs mais qui avaient en outre un duché vérifié plus ancien, ou encore qui étaient ducs vérifiés mais avec également un duché-pairie (les duchés-pairies ou duchés vérifiés, dont les détenteurs, en tant que membres de la maison royale, ont toujours bénéficié d'un rang nettement plus élevé, ne sont indiqués qu'en

corps de police inférieure et ne sont pas numérotés ; ils n'avaient reçu le titre de duc que pour s'assurer juridiquement de leurs terres). D'autre part, on a complété la liste des ducs et pairs (I7a et comme suite I7b) en renvoyant, le cas échéant, aux rangs de ducs sans pairie, qui lors des cérémonies avaient la préséance sur le pair ensuite nommé dans la liste. Ainsi, entre les duchés-pairies de Montmorency (1551, Ib8) et de Penthièvre (Ib9, 1569), il est fait mention sous les entrées Ib8a jusqu'à Ib8d des duchés vérifiés de La Trémoille (1563), d'Uzès (1566), de Nivernais (1566) et de Roannais (1567), qui lors d'une cérémonie de cour seraient passés après Montmorency et avant Penthièvre.

La liste hiérarchique des duchés composée des deux parties I7a (duchés existant en 1661) et I7b (duchés créés de 1661 à 1790) peut donc être utilisée de deux façons. Elle donne une liste uniquement des duchés-pairies (et ainsi des rangs valables au parlement de Paris, au Conseil d'En-Haut ou aux autres cérémonies d'État) si on ignore les renvois dans un corps de police inférieur que nous avons mis entre crochets et qui sont précédés par la phrase « aux cérémonies de cour » ; si au contraire on les y intègre, elle donne une liste de tous les duchés, pairies ou vérifiés, et les présente dans l'ordre décroissant de leur préséance aux cérémonies de cour, où la seule ancienneté d'un duché l'emportait sur sa qualité de pairie.

Ainsi, la numérotation des duchés de Ib6a à Ib91c reproduit aussi leur ordre hiérarchique lors de ces cérémonies de cour, de sorte que plus le numéro est bas, plus le rang est élevé. Cela dit, il faut pourtant se rendre compte du fait que, comme dans les listes précédentes, les chiffres de cette numérotation n'expriment qu'un rang relatif et non le rang absolu pour chaque période concernée. Ainsi, les chiffres des duchés-pairies de Saint-Aignan (Ib47) et de Clermont-Tonnerre (Ib88) expriment correctement le fait qu'aux cérémonies de cour, un duc de Saint-Aignan (au numéro plus bas) avait la préséance sur un duc de Clermont-Tonnerre (au numéro plus élevé). Ce qu'ils ne disent pas, c'est que jamais le duc de Saint-Aignan n'a joui du 47^e rang ou le duc de Clermont-Tonnerre du 88^e rang parmi les ducs pairs, la liste contenant un grand nombre de duchés-pairies qui s'éteignirent avant que nombre d'autres ne soient créés. Pour connaître un rang exact à un moment donné, il faut donc regarder les dates ajoutées à chaque article de duché, voir quels duchés n'existaient plus ou pas encore à ce moment, et quels duchés furent cumulés par un seul titulaire. Au moment de l'abolition de ces rangs, c'est-à-dire en 1790, il n'y avait, hors de la maison de France, plus que 38 ducs pairs laïcs (voir *infra* Ib10, 15, 18, 21, 22, 23, 25, 28, 30, 36, 37, 38, 41, 44, 45, 47, 50, 51, 54, 58, 59, 64, 65, 67, 71, 73, 74, 75, 78, 80, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90 et 91), parmi lesquels Saint-Aignan (Ib47) et Clermont-Tonnerre (Ib88) qui occupaient donc respectivement la 16^e et la 35^e place. D'autre part, pour connaître la place précise de ces deux ducs lors des cérémonies de cour, il faut compter non seulement ces ducs pairs, mais aussi les ducs pairs démis, les épouses et veuves des ducs pairs (en incluant les veuves toujours vivantes des ducs dont le duché était déjà éteint), les ducs vérifiés et grands d'Espagne indiqués par les renvois entre crochets, enfin leurs épouses et veuves respectives ; en procédant ainsi pour la même année 1790, on arrive à un total de 178 personnes jouissant d'un rang ducal au titre inattaquable, c'est-à-dire étant ou bien duc pair, duc vérifié, grand d'Espagne, ou bien épouse, voire veuve non remariée, d'un tel homme ; parmi eux, le duc et la duchesse de Saint-Aignan jouissaient des 42^e et 43^e places, pendant que le duc et la duchesse de Clermont-Tonnerre occupaient les places 142 et 143. Enfin, pour établir le total de toutes les personnes

ayant – à la différence des rares rangs de fonction – un rang personnel de cour, il faudra encore ajouter à ces 178 personnes les cinq cardinaux français (voir *supra* F29, F34, F35, F36, F37), les 19 princes étrangers ou princesses étrangères (voir *supra* I⁵ ; 10 personnes de plus ont déjà été comptées parmi les ducs et duchesses, et une parmi les cardinaux) ainsi que les 56 ducs ou duchesses à brevet (voir *infra* I⁹) au rang inférieur. Cela donne donc, pour le 1.VI.1790, un ensemble de « personnes titrées » comprenant 264 hommes et femmes ; joint aux 26 personnes appartenant à la maison de France (voir *supra* I¹ à I⁴), on obtient donc le nombre de 290 rangs personnels de cour sans compter le roi et la reine. Le total comparable pour le 9.III.1661, commencement de l'époque que nous étudions, ne s'élevait qu'à 178 hommes et femmes.

Pour créer un duché-pairie complet, il fallait premièrement des lettres patentes (LP) signées par le roi ; elles combinaient certains fiefs possédés par le bénéficiaire des LP afin d'en constituer le duché en tant que complexe féodal et territorial auquel s'attacherait la dignité de pair. Les LP définissaient ensuite les règles de la transmission héréditaire du nouveau duché-pairie, qui était normalement limité (selon les principes de la primogéniture salique) à la descendance masculine en ligne directe du premier duc, c'est-à-dire à tous les hommes qui descendraient de lui par une série non interrompue de père et fils, et parmi eux uniquement au fils aîné ou, s'il n'y en avait pas, au plus proche parent masculin en ligne masculine du titulaire précédent, de sorte qu'il n'y avait qu'un seul duc à la fois. Le droit additionnel de transmission du duché par la ligne féminine, en cas d'extinction de cette descendance masculine, était toujours un privilège particulier, et n'existait que dans quelques rares cas (signalés dans notre liste par l'abréviation « fem. »). Les principes d'une telle transmission féminine ne furent réglés définitivement que par l'édit de Marly (LP V.1711, enregistrées 21.V.1711), qui stipula qu'il n'y aurait plus à l'avenir qu'une seule transmission féminine ; ainsi, un tel duché serait toujours transmis à la descendance masculine en ligne directe de la fille héritière de la famille originale, mais s'éteindrait avec cette descendance, sans que la fille héritière de cette deuxième famille ait pu y succéder. Le même édit réduisait également l'ancienneté (et ainsi le rang) dont profiteraient les descendants d'une fille héritière, puisqu'ils n'auraient plus droit à l'ancienneté originale du duché, devant prendre rang seulement à partir de la date de la première réception au parlement de Paris profitant à un descendant de l'héritière. Enfin l'édit de 1711 clarifiait un terme utilisé surtout dans les LP de création des duchés du XVI^e siècle, où la transmission héréditaire était souvent accordée aux « hoirs, successeurs et ayant[t]s cause » du récipiendaire (signalé par l'abréviation « a.c. » dans notre liste). Jusqu'alors, cela avait été considéré comme justifiant la transmission non seulement parmi les descendants en ligne féminine du premier duc, mais même, en cas d'extinction totale de la descendance de celui-ci, parmi les descendants de ses frères, sœurs et autres parents (voir *infra* I^b13 pour une prétention de rang résultant de cette interprétation, mais qui finit par échouer). L'édit de Marly abolit ces droits, et réduisit les duchés créés pour les « ayans cause » à l'état normal, c'est-à-dire au fait de n'être transmissibles qu'à la descendance en ligne masculine du premier duc.

Une fois que les LP ou l'intention de les faire dresser avaient été déclarées par le roi (à une date précédée par « décl. » dans notre liste, et qui est toujours plus précise que celle de la signature des LP puisque ces dernières ne furent datées que du seul mois), leur bénéficiaire prenait le titre de duc et commençait à profiter des honneurs d'un « duc à brevet » (voir *infra* I⁹). Cependant pour effectivement établir le duché-pairie ou

duché vérifié, pour en assurer l'hérédité et pour jouir des honneurs complets de duc pair ou duc vérifié, il fallait un deuxième pas qui fut souvent assez longuement différé, et n'eut parfois pas du tout lieu, et ce dans un nombre considérable de cas. Ce deuxième pas était l'enregistrement des LP dans un parlement pour les duchés vérifiés, et dans celui de Paris dans les cas des duchés pairies. La date de cet enregistrement (signalée par « enreg. » dans la liste) déterminait l'ancienneté – et par ce biais le rang – des ducs vérifiés en toutes occasions, ainsi que celle des ducs pairs dans les cérémonies de cour (voir pour un cas exceptionnel les remarques à H42).

Par contre, dans les cérémonies d'État (c'est-à-dire celles du parlement, du Conseil d'En-Haut ou du sacre) le rang des ducs pairs se réglait, au plus tard par la décision royale prise en 1714 (voir *infra* I^b31), par le biais de la date de la première réception d'un titulaire de ce duché pairie au parlement de Paris, date signalée par « reçu » dans notre liste. Dans les cas où plusieurs ducs pairs étaient reçus le même jour (voir par exemple le cas des pairies I^b39 à I^b52), leur rang se réglait à jamais par la séquence précise de ces actes que nous indiquons donc dans la liste en ajoutant « en 1^{er} », « en 2nd » et ainsi de suite. Il faut d'ailleurs noter que cette date de réception pouvait souvent être beaucoup plus tardive que celle de l'enregistrement, puisque la réception présupposait que le titulaire du duché-pairie soit un homme catholique d'au moins 25 ans (voir les cas des retards causés par ces conditions *infra* I^b32, I^b78 ou I^b87, et pour un cas exceptionnel I^b36). Dans l'attente d'une telle première réception, un duché-pairie aux LP déjà enregistrées existait donc déjà mais ne conférait encore aucune ancienneté à son titulaire, de sorte qu'aux cérémonies d'État celui-ci devrait être rangé derrière tous les autres ducs et duchesses et ne pouvait pas jouir des privilèges de la pairie. Une fois la première réception ayant eu lieu, les titulaires suivants de ce duché n'avaient plus besoin d'être reçus au parlement que pour y avoir vote et séance, ou pour confirmer la cession du duché faite à eux par un père vivant, sachant que leur rang n'était pas du tout affecté par le fait d'être ou de ne pas être reçu. Les rares cas où aucune réception n'eut lieu (voir *infra* I^b34, I^b57, I^b81, I^b89) figurent sous la date de l'enregistrement de leurs LP ; ces cas ont été inclus dans notre liste des duchés-pairies puisqu'ils avaient tous franchi le pas de l'enregistrement, et représentaient donc tous la possibilité d'une réception ultérieure jusqu'à l'extinction des ayants droit ou la fin de l'Ancien Régime. À la différence de ces cas, les LP qui n'étaient même pas enregistrées ne constituaient jamais un duché complet ; elles conféraient à leurs récipiendaires uniquement le rang inférieur et non le rang héréditaire de duc à brevet, non plus que l'espoir d'un éventuel ordre royal pour leur enregistrement, et se trouvent donc uniquement dans la liste de ces ducs à brevet (voir *infra* I^o), bien que leurs récipiendaires aient parfois porté le titre de pair de France comme indication de la potentialité de le devenir un jour.

Tous les rangs de duc se distinguent de façon fondamentale des rangs de prince répertoriés dans les parties précédentes (voir *supra* I¹ à I⁵) étant donné qu'ils n'étaient pas étendus à une famille entière, mais restaient limités au seul chef de la famille et sa femme. Il faut donc encore expliquer le cas, devenu de plus en plus normal au cours de l'époque dont on parle, où on trouve malgré tout plusieurs titulaires coexistant du même duché. Il était en effet possible d'étendre, du vivant du titulaire, son rang ducal au fils aîné, voire au fils aîné de celui-ci et plus rarement à un frère ou neveu héritier éventuel. Comme cela se pratiquait par une démission

du titulaire en faveur de son héritier, le principe de l'unicité du rang ducal ne fut pas formellement violé, car théoriquement il n'y avait jamais qu'un seul homme possédant le duché et les droits qui y étaient attachés. En pratique, cette démission ne changeait pourtant presque rien pour le duc démis, qui ne perdait que le droit de disposer des terres du duché ainsi que (s'il était duc pair) son droit de séance au parlement de Paris, un droit que la plupart des ducs n'utilisaient que lors des rares lits de justice. Il conservait son rang ducal, et pour soi-même et pour une épouse, même future, par le moyen d'un « brevet de conservation des honneurs » accordé automatiquement dès que le roi avait consenti à la démission, droit qu'il ne s'arrogeait d'ailleurs que vers le commencement du XVIII^e siècle. Ainsi il devint de plus en plus normal de voir les ducs se démettre en faveur de leur héritier lors du mariage de ce dernier, garantissant ainsi aux parents de la nouvelle épouse qu'elle jouirait du tabouret ducal dès le premier jour de son mariage. Dans certains cas, les ducs démis vécurent même suffisamment longtemps pour voir ce procédé se répéter en faveur de leur petit-fils, ce qui eut pour conséquence qu'un seul duché conférait parfois du rang à trois couples mariés en même temps. La fréquence de cet arrangement n'empêchait cependant pas une certaine confusion quant au moment définitif du transfert de rang ; on ne savait pas exactement s'il était acquis dès la donation paternelle du duché territorial (faite normalement sous réserve d'usufruit, et ainsi à peine visible), dès l'acte formel de démission ou enfin (dans le cas des pairs), seulement à partir de la réception individuelle du nouveau duc au parlement de Paris. Le fils ou petit-fils héritier prenait normalement le titre de duc dès la première donation ; nous indiquons donc dans les articles de ces ducs une date pour le changement de nom, et une ou plusieurs dates pour l'acquisition de rang sans que ces dernières doivent être identiques à celle du changement de nom, tout en essayant de préciser la prise de rang en faisant figurer les dates de la donation, de la démission (ou, en l'absence de celle-ci, du brevet de conservation accordé au prédécesseur), de la réception individuelle au parlement ou enfin celle de la prise du tabouret (signalée par « tab. ») par l'épouse du nouveau duc, étant donné que cette dernière indique l'acceptation définitive de son rang.

La pratique régulière des démissions avait aussi des conséquences sur le nom des duchés, ou plutôt sur ceux des ducs. La coexistence fréquente de plusieurs générations de ducs, auxquels s'ajoutaient souvent plusieurs veuves, força beaucoup de ducs à se démarquer les uns des autres en adoptant un titre qui n'était pas celui sous lequel le duché avait été créé. Comme cela rend l'identification du duché (et ainsi du rang) possédé par un duc individuel beaucoup plus difficile, notre liste indique pour chaque duché ces noms alternatifs que nous signalons par « alias », et qu'il faut distinguer des noms officiels de certains duchés changés par LP à la demande du titulaire. Si les titulaires d'un duché n'utilisaient jamais comme titre usuel le nom officiel de ce duché, et si malgré leur titre officiel de duc de X ils étaient donc toujours connus comme ducs de Y, sauf dans les actes notariés, nous présentons le nom officiel entre crochets suivi de la mention « de fait » et du nom effectivement utilisé. La complication finale résulte d'ailleurs du fait qu'un certain nombre de noms étaient utilisés à différentes époques pour différents duchés. Ainsi le nom de duc de Durfort, bien qu'il n'ait jamais été le nom officiel d'aucun duché, fut porté de 1728 à 1733 par le titulaire (C97) du duché vérifié de Lorges (I^b113), puisque le nom de duc de Lorges était resté à son père démis (A674) et puisqu'il était logique de le remplacer par leur nom de famille qui était Durfort. Cependant tout de suite, c'est-à-dire de 1733 à

1741, ce même nom de duc de Durfort fut porté par un cousin du précédent (A37) appartenant à la même maison de Durfort, mais titulaire du duché vérifié de Duras (I^b111) dont le nom continuait d'être porté par son père (A707). De même, le jeune homme dit duc de Lauzun (c/oA438) de 1736 à 1739 n'était absolument pas titulaire du duché vérifié de ce nom (I^b114, éteint dès 1723), mais seulement le petit-fils héritier éventuel de l'homme qui avait hérité des terres de ce duché éteint ; s'il avait droit au rang et titre de duc malgré cela, c'était uniquement parce que son grand-père Biron (A627) s'était démis de son duché-pairie de Biron (I^b75) en faveur de son père Gontaut (A438), et que ce père mourut en 1736. Le fils de Gontaut ne portait donc ce nom de Lauzun que pour se distinguer du grand-père toujours vivant, pour distinguer son épouse de la veuve de son père, et pour signaler que sa maison avait aussi hérité du seul véritable duc de Lauzun. C'était exactement la même logique qui fit prendre le nom de duc de Retz, de 1722 à 1734, au titulaire (A133) du duché-pairie de Villeroy (I^b44) coexistant avec deux prédécesseurs (A131, A132) dans ce titre, et héritier éventuel en ligne féminine des terres de l'ancien duché-pairie de Retz éteint en 1676 (I^b29). Enfin, lorsque, en 1688, le duc de Chevreuse (A182) obtint, par la démission de son père (H40), le duché-pairie de Luynes (I^b23), il conserva son nom de Chevreuse pour se distinguer du père, bien qu'il ait tout de suite donné sa propre démission comme duc vérifié de Chevreuse (I^b105) en faveur de son fils (A183), qui devait donc prendre le nom de duc de Montfort. À la mort de ce duc de Montfort, en 1704, son fils (A326) hérita du duché de Chevreuse mais ne put en prendre le nom qui était toujours porté par le grand-père ; ainsi il prit le nom de duc de Luynes qui était devenu disponible après la mort de l'arrière-grand-père, et continua de le porter jusqu'à sa propre mort en 1758, n'héritant pourtant du duché-pairie de ce nom que lors de la mort du grand-père arrivée en 1712.

Pour épargner aux utilisateurs de cette prosopographie la confusion que les habitudes de l'époque peuvent facilement produire, nous leur proposons quatre moyens d'identifier correctement les personnes et les rangs. Premièrement, tous les articles des personnes donnent non seulement les titres qui étaient portés comme noms au quotidien, mais en outre les dates aussi exactes que possible des changements de nom ; pour chaque titulaire d'un duché qu'on trouvera dans notre liste, il sera donc utile de consulter l'article de personne auquel nous renvoyons afin de savoir quel nom il portait à quelle époque. Deuxièmement, dans cet article de personne (qu'il s'agisse d'un article principal ou de l'introduction des détails du personnage dans l'article principal de son plus proche parent) nous donnons aussi, tout de suite après ses noms et dates de vie, les détails du rang de ce personnage. Ainsi, dans l'article (C97) du duc de Durfort mentionné ci-dessus, on trouvera non seulement le fait qu'il porta ce nom usuel de 1728 à 1733 avant d'être appelé duc de Randan de 1733 à 1768, et enfin maréchal duc de Lorges de 1768 jusqu'à sa mort en 1773, mais en outre l'information que, après 1728, son rang demeura toujours le même, c'est-à-dire le rang ducal I^b113 de notre liste, étant donné qu'il était titulaire du duché vérifié de Lorges, et malgré le fait qu'il ait porté différents noms pendant quarante ans. Troisièmement, pour s'assurer qu'il s'agit bien du duc de Durfort qui nous intéresse, on pourra consulter l'index des noms en fin de la prosopographie, où l'on trouvera sous « Durfort » et « d. » (= duc, duchesse, duché) des renvois à toutes les personnes ayant porté ce nom entre 1661 et 1790 : en consultant leurs articles personnels, on verra ensuite à quelles différentes époques ils le portèrent. Enfin et

quatrièmement, quiconque s'intéresse à tous les titulaires d'un même duché pourra consulter le même index des noms pour le renvoi du nom du duché à l'article dans nos listes qui suivent (c'est-à-dire un article dont le numéro commence par Ib) ; dans le cas du duché de Loges, ces renvois mèneront aux articles Ib113 pour la création originale de 1691, Ib159 pour la nouvelle création de 1773, et Ib260 pour un brevet de duc sous le même nom accordé en 1759. Dans chacun de ces articles, on trouvera ensuite la liste complète de tous les titulaires de ce rang, rangés dans l'ordre chronologique de leur succession. Dans tous les cas où il y avait plus d'un seul titulaire du duché, nous donnons en outre des « dates de présence » pour chacun d'eux, afin de faciliter soit l'identification du titulaire à un moment donné, soit l'attestation du fait qu'il existait plusieurs titulaires à un même moment donné. Les doubles dates indiquent que le titulaire avait une veuve qui lui a survécu ; ainsi, les dates de présence 1677-1708/48 sont celles d'un homme qui obtint la dignité ducal en 1677, mourut en 1708, et laissa derrière lui une veuve qui continua de jouir du même rang jusqu'à sa propre mort, en 1748. La pratique habituelle des mariages entre hommes plutôt âgés et femmes plutôt jeunes fait qu'il y avait un grand nombre de veuves retenant le rang du mari défunt ; dans le cas du duché-pairie d'Estrées par exemple, l'extinction du duché en 1737 ne changea pas le fait qu'il y avait à cette époque encore trois duchesses de ce nom, veuves des trois derniers titulaires et identifiables par l'article de ce duché [Ib40]. Cet effet se trouvait d'ailleurs amplifié par la pratique déjà décrite des démissions, comme l'exemplifie le cas du duché-pairie de Biron créé en 1723 (Ib75). En 1738, le rang allant avec cette dignité était attribué non seulement au maréchal duc de Biron (A627), premier récipiendaire, et à sa femme, mais aussi à la veuve de son fils Gontaut (A438), en faveur duquel il s'était démis en 1726, et à son petit-fils Lauzun (c/oA438) qui avait succédé à son père Gontaut en 1736. À la mort de Lauzun, sans enfant ni frère, le duché passa en 1739 au deuxième fils du maréchal (c/oA627), qui s'en démit pourtant tout de suite à cause de son état ecclésiastique, et fit ainsi duc de Biron un troisième fils du maréchal (A171). Le maréchal lui-même ne mourut qu'en 1756, ayant coexisté avec pas moins de six autres personnes qui jouissaient du même rang soit par héritage, soit par mariage, et portaient quatre versions différentes du nom de ce duché (maréchal duc de Biron, duc de Gontaut, duc de Lauzun, abbé-duc de Biron et duc de Biron). Dans tous ces cas, les démissions qui ne changeaient pas le rang des personnes en question n'ont pas été incluses dans les dates de présence, mais peuvent être devinées à travers les dates du successeur. Ainsi, les dates du maréchal duc de Biron sont 1723-1756, et celles de son successeur 1726/33-1736/40, indiquent que le maréchal fut démis en 1726, que cette démission fut définitivement ratifiée en 1733, et que son bénéficiaire mourut en 1736 en laissant une veuve qui lui survécut jusqu'en 1740. Si les dates de présence d'un titulaire s'arrêtent à 1790, cela indique qu'il était toujours titulaire lors de l'abolition des rangs le 19.VI.1790.

Pour les duchés eux-mêmes, on donne une date d'extinction précédée du symbole « † », sauf s'ils existaient encore en 1790. En l'absence d'informations additionnelles, la date d'extinction est celle de la mort du dernier titulaire ayant reçu le rang de son propre droit ; si l'extinction était causée par un autre événement, l'article le précisera toujours. Si la date d'extinction est suivie d'une deuxième date placée entre parenthèses, cette dernière indique la mort (ou, dans le cas des femmes, le remariage avec perte du rang) de la dernière personne ayant reçu le rang de ce duché uniquement par mariage ; ces personnes (normalement des veuves)

continuaient de jouir du rang du duché jusqu'à leur mort ou à leur remariage, et ce même lorsque le duché était déjà éteint depuis la première date. Elles pouvaient donc parfois même coexister avec des titulaires d'un duché du même nom créé après l'extinction du précédent. La liste des duchés existants en 1661 contient aussi par conséquent les noms de toutes les veuves qui jouissaient encore du rang de leur mari défunt, même lorsque leurs duchés étaient déjà éteints.

I^{7a}. Hiérarchie des duchés pairies existant lors de la prise de pouvoir de Louis XIV (9.III.1661)

(en incluant les veuves jouissant encore en 1661 du rang de leur mari défunt)

[avant l'article I^b92 :]

I⁸. Ducs vérifiés (aussi dits ducs héréditaires) et grands d'Espagne de la première classe

À côté des duchés-pairies, il y avait des duchés sans pairie que les contemporains appelaient soit duchés non pairies, soit duchés simples, soit duchés vérifiés ou encore duchés héréditaires. Si ces deux premiers noms soulignent le manque de distinction additionnelle qu'était la pairie, les deux autres mettent l'emphase sur ce que les duchés de ce type partageaient avec les duchés-pairies : leurs LP de création avaient été enregistrées (c'est-à-dire, vérifiées) par un parlement, complétant ainsi le duché et établissant sa transmission héréditaire. C'était aussi ce qui distinguait les duchés vérifiés des rangs ducaux inférieurs, c'est-à-dire des titres de duc à brevet, brevets d'honneur ou tabourets de grâce dont on donnera la liste dans l'annexe I⁹. Par contre, la supériorité cérémonielle des duchés-pairies sur les duchés vérifiés n'était établie que dans les cas de cérémonies parlementaires (les seuls pairs ayant séance au parlement de Paris) et de séances du Conseil d'En-Haut, où, selon une décision prise le 6.IX.1715, l'ensemble des pairs appartenant à ce conseil prit rang au-dessus de l'ensemble des ducs non pairs qui y appartenaient également. Dans toutes les autres cérémonies, c'est-à-dire surtout celles de la cour et celles où il s'agissait du rang de leurs femmes, ducs pairs et ducs vérifiés étaient considérés comme des égaux, et ne prenaient donc rang qu'en fonction de l'ancienneté de leurs duchés, ou plus précisément des dates d'enregistrement des LP qui créaient les duchés (voir les exemples cités dans l'introduction précédant la liste I^{7a}).

C'est pourquoi notre liste donne deux numéros pour chaque duché vérifié, tel que par exemple I^b142 (I^b80a) pour le duché d'Ayen créé en 1737. Ensemble, ces deux numéros permettent de reconstruire le rang du duc d'Ayen face à d'autres ducs, et selon le type de cérémonie où il se trouvait. Dans la plupart des cérémonies, c'est-à-dire celles de la cour et de l'ordre du Saint-Esprit, d'Ayen prit rang selon le principe de l'égalité des ducs pairs et vérifiés, et profita donc du rang plus avantageux I^b80a dont on trouve l'article dans la liste (I⁷) unifiée des ducs pairs et vérifiés arrangés par ancienneté. En consultant cet article, on verra quels ducs pairs et quels ducs vérifiés se trouvaient avant lui et jouissaient donc d'un rang plus élevé, et lesquels se trouvaient après lui en fonction de leur ancienneté inférieure. Si au contraire on s'intéresse au rang de ce duc d'Ayen lors des cérémonies d'État, c'est le premier (et plus grand) des deux numéros qui le définit ; on verra donc par ce numéro I^b142, qu'il avait, lors de ces cérémonies, un rang placé après tous les pairs encore existants (numéros I^b1 à I^b91) et tous les ducs vérifiés à l'ancienneté supérieure (numéros I^b92 à I^b141). Comme pour

les listes qui précèdent, il est important de comprendre que ces chiffres n'indiquent que des positions relatives ; d'Ayen n'a jamais été le 142^e duc, puisque notre liste inclut un grand nombre de duchés déjà éteints à son époque, ainsi que des duchés dont le rang appartenait alors à plusieurs ducs à la fois. En revanche, ces chiffres permettent de comparer le rang d'un duc à celui d'un autre, sans même forcément devoir consulter la liste de tous les duchés. Si par exemple on imaginait que le duc d'Ayen avait été appelé au Conseil d'En-Haut en 1760, il faudrait établir son rang par rapport à celui du duc de Choiseul, qui appartenait déjà à ce conseil. Il suffirait donc de consulter les articles personnels des deux hommes (A125 pour d'Ayen, A162 pour Choiseul) pour voir les rangs dont ils jouissaient à ce moment – Choiseul était duc pair au rang I^b85 (et en outre duc vérifié au rang I^b153/83d), d'Ayen duc vérifié au rang I^b142/80a. Dans le Conseil d'En-Haut où il fallait appliquer la règle pour les cérémonies d'État, et où c'était le premier des deux chiffres donnés pour un duc vérifié qui comptait, Choiseul, en tant que I^b85, aurait donc eu la préséance sur d'Ayen (I^b142). Mais dans les cérémonies de cour où comptait le deuxième chiffre, le rang de d'Ayen (I^b80a) aurait toujours primé sur celui de Choiseul, étant donné que ce dernier n'était que I^b83d en tant que duc vérifié, et I^b85 en tant que duc pair. Cet état de fait ne changea qu'en 1766, date de la succession de d'Ayen comme duc de Noailles, pair de France au rang I^b51 qui lui garantit la préséance sur Choiseul en toutes occasions.

Vu cette presque égalité structurelle entre ducs pairs et ducs vérifiés, il suffira ici de renvoyer aux explications précédant la liste I⁷ quant aux mécanismes de transmission héréditaire, aux démissions en faveur d'un héritier (démissions encore plus faciles pour les ducs vérifiés qui n'avaient pas droit de séance au parlement de Paris, et ne perdirent donc rien en se démettant), à l'utilisation habituelle de plusieurs noms différents pour les titulaires d'un seul duché, ou aux effets de l'édit de Marly de 1711. La différence la plus importante de cette catégorie avec la précédente n'était donc pas due à la nature des duchés vérifiés, et procédait uniquement du fait de leur égalité avec les grandesses d'Espagne de la première classe établie par une décision de Louis XIV (8.VI.1701). Conséquence plutôt logique de l'accession d'un petit-fils du roi au trône d'Espagne, cette égalité avait pourtant un effet assez considérable sur le système français des rangs. Exclu du parlement de Paris comme l'étaient aussi les ducs vérifiés, les grands d'Espagne partageaient alors tous les avantages des ducs vérifiés, sauf le rang au Conseil d'En-Haut, où on ne leur accordait pas de rang du tout à cause de l'origine étrangère de leur dignité (le 31.VII.1717, lorsque le problème se posa pour la première fois). Mais si la dignité était étrangère, on trouvait pourtant de plus en plus ses titulaires à la cour de France, tant par la naturalisation de plusieurs grands d'origine wallonne (voir par exemple I^b106, I^b107, I^b108) que surtout par l'habitude que prirent les rois d'Espagne d'accorder la grandesse à des Français. Il est vrai qu'un sujet français ne pouvait jouir du rang ducal en France qu'après avoir reçu la permission du roi de France, mais, comme elle ne fut presque jamais refusée, l'octroi de ces grandesses « françaises » par les rois d'Espagne contribua à une certaine inflation des honneurs, surtout dans la première moitié du XVIII^e siècle.

La transmission héréditaire des grandesses posait d'ailleurs un problème très proche de celui de l'inflation. À la différence de la quasi-totalité des duchés français, la transmission de la grandesse ne se limitait jamais à la descendance masculine en ligne masculine directe du premier bénéficiaire. Une fois cette descendance masculine éteinte, le duché français typique s'éteignait ; les fiefs desquels il avait été composé retombaient

dans leur état précédent, et ce n'était qu'une courtoisie si on appelait quelquefois encore l'ensemble de ces fiefs « duché de X », ou son possesseur « seigneur du duché de X ». La grandesse d'Espagne, par contre, était à jamais liée à un fief nommé ou constitué dans les lettres de sa création. Elle pouvait donc passer par héritage, avec ce fief, non seulement aux filles héritières descendues du premier récipiendaire, mais encore, dans le cas de l'extinction totale de sa descendance, aux descendants de ses frères, sœurs, oncles, tantes et même, le cas échéant, aux héritiers des héritiers qui n'étaient plus parents du tout du premier récipiendaire (voir *infra*, I^b137, le cas de la grandesse du maréchal duc de Villars passée premièrement aux Vogüé, descendus de sa sœur, mais ensuite à leurs cousins qui n'avaient pas du tout de lien avec Villars). La générosité de cette transmission contrastait tellement avec la très stricte pratique française qu'enfin, le 12.VIII.1774, le Conseil des dépêches décréta qu'à l'avenir le rang des grandes françaises devrait être sujet aux mêmes limitations que celles que l'édit de Marly (1711, voir *supra* les explications à la liste I) avait imposées aux duchés français. Théoriquement, il ne devait donc plus y avoir qu'une seule transmission féminine ; pour la fille héritière et ses descendants masculins, l'ancienneté de rang serait limitée à la date de cette transmission (décision royale du 2.II.1768), et le rang ducal français s'éteindrait lors de l'extinction de cette descendance masculine nonobstant l'existence continue de la grandesse d'Espagne. Comme aucun cas de ce type ne se produisit entre 1774 et l'abolition des rangs en 1790, ces règles demeurèrent théoriques. On ne sait d'ailleurs pas au juste quelle date était considérée comme indiquant l'ancienneté d'une grandesse. Le problème ne se posait pas en Espagne, où les grands refusaient d'être hiérarchisés entre eux par leur ancienneté, et nous donnons donc pour les grandes françaises toutes les dates susceptibles de constituer cette ancienneté. Le roi d'Espagne créait une grandesse en signant un *decreto de concesión* (abréviation dans la liste : « decr. »), puis l'équivalent des lettres patentes *real despacho* (abréviation : « RD »), avant de permettre au nouveau grand de prendre possession de son rang en couvrant sa tête d'un chapeau en présence du roi d'Espagne, cérémonie dite *cubierto* ou couverture (abréviation : « couv. ») à laquelle correspondait en France la prise du tabouret par l'épouse du grand (abréviation : « tab. »). Il fallait d'ailleurs un brevet de confirmation par lequel le roi de France autorisait la prise de ce rang, accompagné au moins quelquefois des LP françaises permettant d'« asseoir » la grandesse sur un fief français. Enfin, une lettre du roi d'Espagne dite *real carta de sucesión* ou *cedula* (cédule) semble avoir été utilisée non seulement pour la confirmation d'une nouvelle création, mais aussi des transmissions héréditaires successives. Puisque les sources desquelles nous tirons la plupart de nos renseignements précisent rarement le type de document datable qui établit ou confirme la transmission d'une grandesse, et parlent très vaguement de « décret, diplôme, lettres, patente » etc., les informations sur l'ancienneté des grandes que nous reproduisons dans la liste suivante sont en général moins précises que le reste de nos données.

Il faut d'ailleurs mentionner que la mécanique des démissions ducales décrite ci-dessus n'existait pas en Espagne, et que le pays n'autorisa donc que très exceptionnellement les démissions de Grands français (voir *infra* I^b120, I^b125, I^b129, I^b133, I^b139). Pour remplacer ce mécanisme utile, on créa donc quelquefois des grandes effectivement temporaires que le roi d'Espagne accorda au fils héritier d'un grand vivant, et qui s'éteignaient automatiquement dès que le fils succédait à son père (voir *infra* I^b141 et I^b143). Malgré cette

absence de démission, la façon de nommer les grands était encore plus flexible que chez les ducs. Le titre qu'un grand portait comme nom usuel pouvait varier non seulement quant au dénominateur géographique, mais même quant au titre de duc, qui n'était pas obligatoire. En effet la plupart des grands portaient des titres comme « prince de X », « marquis de X » ou « comte de X », alors que le titre de « duc de X » dépendait d'un brevet de permission que les rois de France n'accordaient que dans quelques cas (voir *infra* I^b123, I^b139, I^b172). Notons enfin qu'à la différence des autres listes de rangs personnels que nous croyons être complètes, la liste des grands de la cour de Versailles que nous intercalons avec celle des ducs vérifiés ci-dessous ne peut pas être du même degré de précision que les autres. Il est vrai que nous pensons avoir répertorié tous les sujets français qui jouirent d'un rang de grand d'Espagne entre 1701 et 1790, mais comme la nationalité ne jouait qu'un rôle assez limité dans le monde des cours d'Ancien Régime, ces grands n'étaient pas les seuls qu'on pouvait régulièrement rencontrer à la cour de Versailles. À leur liste s'ajoute donc un certain nombre de grandesses dont les possesseurs ne devinrent des sujets français que longtemps après la création de leur titre (cas identifiés comme tels dans la liste par l'ajout d'un astérisque *), et même certains dont les titulaires wallons, espagnols ou italiens passaient régulièrement du temps à la cour de Versailles et y contractèrent des mariages qui donnèrent ainsi le rang de duchesse à des filles de la noblesse de Versailles. On trouvera en outre dans la liste des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit tous les ambassadeurs de l'Espagne à la cour de Versailles nommés après 1701 qui avaient le rang de grand ; ni ces derniers ni les familles non françaises que nous venons de mentionner n'ont pourtant été inclus dans notre statistique des grandesses accordées à des sujets français (voir le chapitre II de notre livre).

[avant l'article I^b103 :]

I^{8b}. Hiérarchie et chronologie des duchés vérifiés et grandesses d'Espagne créées entre 1661 et 1790

[avant l'article I^b177 :]

I⁹. Ducs à brevet, brevets d'honneur et tabourets de grâce

Au-dessous des duchés réguliers, nous trouvons une dernière forme d'honneurs personnels moins connus, assez difficiles à définir ou même à nommer, mais qui faisaient malgré cela partie du système cérémoniel de Versailles et importaient beaucoup aux familles de cour. À la différence des rangs princiers et des duchés, les brevets de duc ou d'honneur et les tabourets de grâce ne conféraient pas un *rang* au sens strict du mot ; ils n'établissaient pas une dignité aussi stable que l'étaient celles des duchés ou grandesses, et ne donnaient pas formellement le droit d'occuper une place hiérarchique précise, droit qui était inhérent aux autres rangs personnels. Cela dit, ces trois formes de distinction cérémonielle faisaient pourtant jouir leurs bénéficiaires des honneurs du Louvre, du tabouret, d'un droit non officiel d'être placé après les ducs lors des cérémonies de l'ordre du Saint-Esprit, et parfois du titre de duc. Les contemporains incluèrent toujours les bénéficiaires de ces honneurs dans le collectif de ce que l'on appelait « personnes titrées », et cela paraît d'autant plus

justifié qu'ils finirent souvent par obtenir des dignités duciales plus solides, et qu'ils étaient presque toujours de très proches parents des autres ducs. Nous en donnons donc la liste, pour compléter notre répertoire des rangs personnels de Versailles, et expliquons les différentes formes que pouvait prendre cette distinction ducale.

Au commencement de l'époque étudiée ici, et longtemps après, presque tous les membres de cette catégorie étaient des ducs à brevet du type original, c'est-à-dire des personnes ayant reçu des lettres patentes (LP) créant un duché-pairie sans avoir ensuite obtenu l'enregistrement de ces lettres (abrégées dans la liste comme « LP PdF »). En l'absence d'un tel enregistrement, nécessaire à la complétion du rang de pair de France, à la création d'un véritable duché et surtout à sa transmission héréditaire, ils ne jouissaient que des honneurs réduits qu'on vient de décrire, tout en conservant jusqu'à leur mort l'espoir d'obtenir cet enregistrement à un moment ultérieur. Ces duchés incomplets étaient très répandus pendant la première moitié du règne de Louis XIV, parce que la Fronde avait fait faire trop de promesses de ce type au roi pour qu'il parvienne à les honorer toutes. Pour éviter une inflation d'honneurs, il ne fit donc enregistrer qu'environ la moitié de ces LP, et se servit ensuite de la même construction entre 1663 et 1684, c'est-à-dire au cours des deux décennies suivant la grande série d'enregistrements et créations nouvelles entre 1663 et 1665. Pourtant à partir d'environ 1684, ce type de duc à brevet devint très rapidement beaucoup plus rare, le roi ne donnant plus que des LP qui étaient enregistrées rapidement après. Nous n'avons pas inclus leurs bénéficiaires, sauf lorsque le temps d'attente entre les LP et l'enregistrement dépassait les douze mois, ou qu'ils mouraient si vite que l'enregistrement ne se faisait plus du tout. La lente disparition de ces ducs à brevet du type classique fut accompagnée d'un nombre croissant d'octrois du même rang par le moyen soit des brevets d'honneur, soit d'un ordre purement verbal qui accordait à une femme le tabouret de grâce. Dans les deux cas, le ou la bénéficiaire obtenait les honneurs qu'aurait eus un duc à brevet, sauf qu'ils ne jouissaient normalement pas du titre de duc (voir *infra* I^b222 pour la seule exception, le brevet I^b177 ayant été accordé à une famille qui portait déjà un titre ducal non français) et n'avaient surtout plus la possibilité de transformer ultérieurement leurs honneurs en un duché-pairie. Les brevets d'honneur héréditaires restaient très rares et se laissent normalement expliquer par des circonstances exceptionnelles (voir *infra* I^b177, I^b195, I^b210, I^b234, I^b246, I^b265 et I^b298) ; ils sont en cela comparables à l'accord, pratiqué entre 1689 et 1705, d'un même rang ducal réduit aux ducs britanniques qui avaient accompagné leur roi exilé en France, ou furent créés par lui pendant cet exil (voir *infra* I^b227, I^b228, I^b230, I^b233, I^b235, I^b237, et en outre I^b229). Finalement, à partir de 1729 on peut observer l'émergence d'un type nouveau de duc à brevet. Au lieu de ne l'être que de façon provisoire, c'est-à-dire comme conséquence de l'enregistrement différé des LP qui créaient une dignité solide, ces nouveaux ducs à brevet étaient effectivement créés par un brevet, n'avaient ni LP ni espoir d'un enregistrement ultérieur, ne détenaient leurs honneurs qu'à vie et étaient d'ailleurs presque toujours les héritiers inévitables d'un duc pair ou duc vérifié auquel le roi n'avait pas voulu accorder la démission. Les brevets d'honneur qui conféraient les mêmes honneurs sans titre de duc ne disparaissaient pas, mais devenaient de plus en plus souvent le premier pas d'un cursus honorum qui était suivi, quelques années plus tard, par l'octroi d'un brevet de duc. Malgré cette évolution considérable, il semble que les honneurs qui

allaient avec tous ces types d'octrois n'ont pas changé, tout au moins pas de façon substantielle, au cours des 129 années étudiées ici, bien que certaines configurations restent trop rares pour les comparer systématiquement. Par exemple, le cas du maréchal duc d'Estrées entré au Conseil d'En-Haut en 1758 (voir *supra* B267), et créé duc à brevet du type nouveau en 1763 (voir *infra* I^b263), semblerait théoriquement prouver qu'à cette époque le fait d'être duc à brevet n'avait aucune influence sur le rang qu'on prenait dans ce Conseil, car selon l'*Almanach royal*, la place de d'Estrées ne changea pas après 1763. Pourtant cela ne prouve malheureusement rien ; le rang de d'Estrées comme duc à brevet aurait théoriquement bien pu être considéré supérieur à celui qu'il avait en tant que maréchal, sans que cette amélioration de son état ait changé sa place à l'intérieur du Conseil, car à cette époque tous les membres dont le rang dépassait celui des maréchaux primaient aussi sur celui (très théorique) des ducs à brevet. En outre, même si le rang de d'Estrées au Conseil d'En-Haut était plus clairement établi, on ne peut le comparer à quelqu'un d'autre, puisqu'aucun autre duc à brevet ou bénéficiaire d'un brevet d'honneur n'entra au Conseil d'En-Haut entre 1661 et 1790.

Ayant défini ce dernier type d'honneurs ducaux, il ne nous reste donc qu'à mentionner quelques phénomènes avec lesquels on pourrait les confondre. Un certain nombre d'acteurs de la cour bénéficiaient soit du tabouret des femmes, soit des honneurs du Louvre dans le sens le plus étroit (c'est-à-dire du droit d'entrer en carrosse dans la cour d'une résidence royale), sans pourtant jouir des deux à la fois comme le faisaient les personnes dites titrées. Ainsi les honneurs du Louvre dans le sens étroit appartenaient aussi aux grands officiers de la couronne, aux titulaires des grandes charges auprès de la reine, et depuis 1680 à ceux de la dauphine. Par contre, le tabouret sans autres honneurs de duchesse se trouvait aussi accordé *ex officio* aux épouses des ambassadeurs étrangers, à l'épouse du chancelier (depuis 1635) et enfin encore, depuis une première prise de possession le 27.III.1718, à l'épouse du garde des Sceaux ; pourtant ces deux dernières épouses étaient censées laisser la préséance non seulement aux princesses et « propres » duchesses, mais même aux femmes titrées qui ne jouissaient que des honneurs de la dernière catégorie par le moyen d'un brevet de duc ou d'honneur.

D'autre part il y avait un certain nombre de sujets français qui portaient le nom de duc sans y être autorisés par aucune des décisions royales énumérées dans nos listes, et donc sans jouir du rang ou des honneurs ducaux à la cour de France. C'était surtout le cas des cinq familles françaises de l'époque qui s'étaient vu octroyer un titre de duc par le pape, distinction qui était presque toujours accordée à cause de leurs possessions dans le comtat Venaissin autour d'Avignon. Il s'agit des duchés de *Cadérousse* (créé par bref du pape 18.IX.1665 et par investiture 12.XII.1665 pour la maison de Cadart d'Ancezune de Tournon [† 17.X.1767, voir B77, A493 et B58], puis accordé par investiture 2.VII.1768 à la maison de Gramont-Vachères en tant qu'héritiers en ligne féminine), *Gadagne* (créé en XI.1669 pour la maison de Galléan-Gadagne [voir E441b], qui passa ensuite à la maison de Nerestang [*ibid.*] et fut ensuite recréé comme duché de *Galléan*, par bref du 13.I.1757 accordé aux Galléan des Issarts), *Falari* (créé par bref du pape 23.V.1714 pour la maison de Gorge d'Entraigues [voir A405], et apparemment éteint avec le premier duc et sa veuve les 10.IX.1740 et 18.VII.1782), *Crillon* (créé par bulle du pape 27.IX.1725 en faveur de la maison de Berton des Balbes qui obtint ensuite le rang substantiel I^b165), *Beaume* (créé par bref du pape 14.VI.1775 pour la

maison de Fortia de Pilles, dit duc de Fortia) et *Caumont* (créé par bref du pape 28.IV.1789 pour la maison de Seytres-Caumont). Joint aux rares Français créés grands d'Espagne avec un titre espagnol de duc qu'on trouvera ci-dessus dans la liste I^{b8b}, le duché anglais de Portsmouth accordé à une Française en 1673 (voir *supra* C48 et *infra* I^{b224}) et la prétention, remontant à 1600, d'une famille française sur le titre napolitain de duc d'Atri (voir *infra* les remarques à I^{b304}), les bénéficiaires de ces cinq créations papales étaient les seuls Français de notre époque à avoir obtenu un titre ducal étranger. Enfin il existait un certain nombre de Français portant un nom de duc qui était bien celui d'un duché français, mais qu'ils portaient sans y être autorisés par la loi ou l'autorité royale. Mis à part les possesseurs des terres d'un duché éteint qui s'intitulaient souvent « seigneur du duché de X » (voir ci-dessus dans les explications précédant la liste I⁸), ces ducs sans autorisation étaient tous des prétendants à une dignité ducale que la loi et la cour considéraient éteinte. Parmi les quatre ducs que nous avons trouvés dans l'époque qui nous intéresse, le « faux » duc d'Épernon (voir les remarques à I^{b13}) avait les meilleurs droits, étant donné que le duché d'Épernon avait été créé en faveur des « ayant[s] cause » du premier duc, qu'il en était le plus proche parent encore existant et qu'il possédait les terres constituantes du duché. De même, le marquis de Richelieu (voir *supra* A268 comme fils du protagoniste) avait d'assez bonnes raisons de s'appeler duc d'Aiguillon à partir de 1704, ce qui fit qu'en 1731 son fils put obtenir ce rang (voir *supra* I^{b78}). Par contre, le soi-disant duc d'Estouteville (autrement comte de Creully, voir remarques à I^{b94a}) n'était qu'un des multiples descendants du premier duc, et pas même son héritier de sang le plus direct ; comme il ne possédait pas non plus les terres constituantes, il se trouvait d'ailleurs exclu de toute succession par les limites que l'édit de Marly avait stipulées quant à la transmission féminine des duchés, et était un Colbert à l'origine patrilinéaire très modeste. Il n'est pas surprenant qu'il ne put jamais faire reconnaître ses prétentions ailleurs qu'en province. L'usurpation la plus évidente et insolente était cependant celle qui fit donner successivement à deux fils du duc de Nevers (A190) le titre de « duc de Donzy », bien que leur père n'ait été que duc à brevet en vertu de ses LP accordées en 1676, et jamais enregistrées (voir les remarques à I^{b217}) ; mais c'était également le neveu du cardinal Mazarin qu'on traitait avec indulgence et qui avait lui-même porté ce titre ducal de Nevers pendant quinze ans (de 1661 à 1676), sans même avoir reçu la promesse de le devenir (c'est-à-dire des LP), mais uniquement parce qu'il avait hérité des terres de ce duché. La rareté de tels cas prouve pourtant que le titre de duc était le seul des titres féodaux que l'Ancien Régime s'efforçait vraiment de policer.

Index des noms de personnes

Cet index permet de retrouver des personnes et des rangs personnels (c'est-à-dire des duchés ou grandesses). Les personnes peuvent être cherchées soit par leurs titres ou noms usuels, soit par leur nom de famille. Pour chaque personne, on renvoie à son article de la prosopographie en donnant son numéro, entre A1 et H610 ; si la personne apparaît plusieurs fois, par exemple parce qu'elle détenait plusieurs offices contenus dans la prosopographie ou parce qu'elle apparaît aussi dans l'article de son époux ou épouse, le renvoi ne mène qu'à l'article principal où l'on trouvera facilement les renvois aux autres articles. Il sera d'ailleurs utile de se

rappeler qu'un grand nombre de personnes n'apparaissent pas dans leur propre article, mais dans un article dont le « protagoniste » était leur mari, père, fils ou autre proche parent ; il faudra donc parfois les chercher dans le corps de cet article, la tête n'en donnant que les noms et dates du protagoniste. Sous les noms de famille, on renvoie à tous les articles contenant au moins un membre de cette famille, ce qui inclut les femmes qui n'y appartenaient que par mariage. Les entrées pour les duchés ou grandesses renvoient aux articles Ib1 à Ib308.

Afin de permettre une recherche plus précise, les renvois pour chaque nom ou titre sont organisés en plusieurs parties pour distinguer, par le moyen des abréviations expliquées dans la liste qui suit, en tête de l'index, les diverses formes sous lesquelles il peut se trouver dans la prosopographie. Pour donner un exemple, analysons une entrée typique :

Langeac **c.** b109. d9. **dl.** b109. e271. **dm.** e271. **f.** a587. d9. e271. e380. **m.** a587. b109. e380. f34.

Ici, les abréviations précédant les renvois aux articles nous disent, premièrement, qu'il y a dans l'article B109 un comte et/ou une comtesse de Langeac ; qu'en outre les articles B109 et E271 contiennent chacun une demoiselle de Langeac, et que dans ce dernier figure aussi une dame (non mariée) de Langeac. Les articles A587, D9, E271 et E380 contiennent tous des personnes dont le nom de famille était Langeac, alors qu'on trouve un marquis et/ou une marquise de ce nom aux articles A587, B109, E380 et F34. Les renvois séparés au nom de famille sont nécessaires parce que, d'une part, plusieurs personnes portant le nom de Langeac ne l'utilisaient pas comme titre usuel, se faisant appeler par exemple comte de Coligny ou comte de Dalet ; et, d'autre part, le titre de Langeac pouvait aussi être utilisé par des personnes appartenant à d'autres familles, telles que les La Rochefoucauld ou les Lespinasse. Dans les rares cas où les membres d'une même famille agnatique ne portaient cependant pas tous le même nom de famille, les personnes dont les noms variaient sont répertoriées et sous le nom original et sous la version plus particulière ; ainsi, les Roye de La Rochefoucauld, branche des La Rochefoucauld qui avaient ajouté à leur nom celui de Roye, se trouvent à la fois sous « Roye de La Rochefoucauld f. » et sous « La Rochefoucauld f. » Par contre, des variations de noms de famille qui ne se distinguaient les uns des autres que par un ajout suivant le nom original, et qui se trouvaient tous au sein de la même famille agnatique, tel que Durfort-Duras et Durfort-Civrac, n'ont pas été traitées séparément ; quiconque ne s'intéresse qu'aux Durfort-Duras ou aux Durfort-Civrac trouvera facilement les chefs de ces familles sous « Duras » et « Civrac », et pourra procéder de là. Les seuls noms de famille au commencement identique pour lesquels nous proposons plusieurs entrées séparées sont donc ceux qui étaient effectivement portés par deux différentes familles du même nom qu'il fallait distinguer entre elles (voir par exemple les entrées « Le Peletier de La Houssaye f. » et « Le Peletier de Rosambo f. »). Enfin, dans les cas où le nom d'une famille éteinte dans les mâles passait à une autre famille agnatique par le moyen d'un héritage, les deux familles ont été traitées dans différentes entrées placées côte à côte (comme par exemple « Grimaldi f. » et « Grimaldi [Goyon de Matignon] f. ») ou liées par des renvois (comme par exemple « Luxembourg f. voir aussi Montmorency-Luxembourg f. »).

À côté de la recherche par famille, l'index permet aussi la recherche par individus pour autant que l'on connaisse leur nom usuel tel qu'il se trouve dans les sources. Si, par exemple, on cherche l'homme qui fut connu sous le nom de prince de Guéméné en 1751, l'entrée pour ce nom :

Guéméné **a.** d24. **cd.** a10. **ch.** d24. **dl.** a99. a538. a649. **p.** a17. a32. a99. a100.

renvoie à un total de quatre articles contenant chacun un porteur de ce nom, et nous dirige donc vers au moins quatre personnes l'ayant porté entre 1661 et 1790. Il s'agit d'au moins quatre personnes, parce qu'un homme de ce nom pourrait bien être introduit avec une ou plusieurs femmes portant ce même nom grâce au mariage avec lui. Si un article contient plusieurs personnes ayant porté le même titre sans être les maris ou épouses les uns des autres, cela est toujours indiqué par l'ajout d'un chiffre et de la lettre x pour « fois » ; ainsi, l'entrée « Henrichemont p. a573 3x » indique que dans l'article A573, il y a trois personnes ayant porté, à des époques différentes, le titre de prince ou princesse d'Henrichemont sans être mariés les uns aux autres, de sorte qu'il faut parcourir l'article jusqu'à ce qu'on les ait vus tous les trois. Si une femme mariée au porteur d'un certain nom de famille (et qui ne serait donc normalement pas comptée séparément dans la liste des porteurs de ce nom de famille) appartenait aussi à la même famille par naissance, elle est pour cette raison comptée séparément ; ainsi, le renvoi « La Rochefoucauld ... f. ... A67 4x » indique que dans l'article A67, il y a non seulement un protagoniste appartenant à cette famille, mais aussi sa femme née dans la même famille, son fils et l'épouse de celui-ci, elle aussi née La Rochefoucauld.

Pour revenir à la recherche exemplaire du prince de Guéméné de l'an 1751, il faut donc consulter les quatre articles cités par l'entrée d'index, et voir lequel portait ce titre en 1751. Il ne suffit donc pas de regarder aux dates de vie ; par exemple, le prince de Guéméné né en 1745 (Henri-Louis-Marie de Rohan, A32), qui était donc déjà en vie en 1751, ne prit ce titre qu'en 1757, comme il est indiqué dans la liste de ces noms usuels. Le titulaire de l'an 1751 est son grand-père né en 1688 (Hercule-Mériadec de Rohan, qu'on trouve dans l'article A17 comme frère du protagoniste). Quand on cherche une femme, il faut être encore un peu plus vigilant, puisque, à la différence des titres masculins, les titres féminins pouvaient être portés par plus d'une seule personne à la fois étant donné que les veuves conservaient le titre de leur mari, et que le titre additionnel de « douairière » qui devait les distinguer de l'épouse du porteur actuel de ce titre n'était pas toujours reproduit dans les textes de l'époque. Ainsi, entre 1761 et 1781, la princesse de Guéméné, épouse du prince actuel, co-existait avec la princesse douairière, veuve de son grand-père ; entre 1763 et 1780, il n'y avait pas moins de trois duchesses de Beauvillier (A440, c/oA687 et A708), dont deux veuves titrées « première » et « deuxième douairière ».

À côté des noms de famille et des titres féodaux, l'index inclut aussi tous les autres titres d'office ou de courtoisie que les contemporains utilisèrent effectivement comme noms propres. On y trouve donc d'un côté tous les titres d'évêque ou archevêque, des titres d'office remplaçant les noms des titulaires tel que « Premier Président (M. le) », « Grand Prieur (M. le) », et d'un autre côté les titres fixes de la maison régnante telles que « Madame Élisabeth » ou « Madame la Princesse ». Les rois et reines se trouvent sous le nom de leur royaume. Les rares personnes qu'on appelait habituellement de leurs prénoms, même à l'époque, se trouvent soit sous « Espagne » s'ils portaient des noms comme « Don Carlos » et étaient donc infants

d'Espagne, soit dans le cas de noms tels que « le prince Charles », sous leur nom de famille, puisqu'il s'agit de princes étrangers reconnus en France (qu'on trouve sous Lorraine, Savoie, Rohan, ou Auvergne) ou appartenant à des maisons souveraines de l'Allemagne (à trouver sous Bavière, Saxe, Württemberg). Les noms qui ne sont pas français se trouvent toujours sous la version originale, mais aussi dans leur version francisée dès que celle-ci était suffisamment différente de l'original. On donne donc les deux versions dans le cas de M^{lle} Jablonowska, titrée « wojewodzianka ruska » en Pologne et traduite à l'époque comme « M^{lle} la palatine de Russie », mais uniquement la version originale dans le cas du duc de Uceda, puisque la version française de ce titre, « duc d'Uceda » ou tout au plus « duc d'Ucède », était quasiment identique à l'original espagnol, et peut être reconstruite sans aucune information supplémentaire). Dans le cas de quelques filles ou fils cadets d'origine britannique, italienne ou espagnole dont les noms de famille finissaient par des ajouts semi-officiels du type « of the Earls of Ailesbury » ou « de los Duques de Osuna », on a créé des renvois du type « Osuna d. h197b. »), même si une telle personne ne portait évidemment pas le titre de duc d'Osuna sous sa forme directe.

Pour toute recherche dans l'index des noms, il sera utile de se rappeler qu'à l'époque dont traite notre étude, l'orthographe des noms était encore très peu standardisée. Nous avons bien essayé de toujours employer leur version la plus courante, c'est-à-dire celle finalement acceptée par la plupart des historiens modernes et par celles des familles traitées ici qui existent encore, privilégiant d'ailleurs cette forme sur l'orthographe moderne des lieux dont dérivent les titres féodaux. Mais, même avec la meilleure volonté du monde, le grand nombre de familles éteintes, de noms assez obscurs et de variations d'orthographe employées encore aujourd'hui dans les textes rétrospectifs empêche de jamais pouvoir donner un répertoire de noms complètement univoques. Les lecteurs qui ne trouvent pas un nom donné dans cet index sont donc priés de se demander s'il pourrait s'y trouver sous une graphie différente, et de se rappeler la nature encore très largement phonétique du français de l'époque. Ainsi, il sera souvent utile d'imager des variations du nom sur la base de l'équivalence de fait entre au et o, eu et u, i et y, ch et sch, ai et oi, e ou é, enfin entre les voyelles à circonflexe ou accent aigu et les mêmes voyelles suivies d'un s, qui ne disparut que vers la fin du XVIII^e siècle. On ajoutera ou supprimera des h pour identifier Enrichemont comme Henrichemont, et l'on se rendra compte de la confusion souvent extraordinaire que même les nobles eux-mêmes apportaient à l'usage de la particule. On trouve donc non seulement « d'Escars » comme équivalent de « des Cars », ou une utilisation uniquement phonétique qui faisait de d'Usson, d'Ayen et d'Harcourt Dusson, Dayen et Darcourt. Il y a même un certain nombre de cas où cette confusion pouvait faire disparaître une particule mal comprise, tel que « duc d'Oudeauville » au lieu de « duc de Doudeauville », ou au contraire en ajouter une qui était bien redondante ; ainsi M^{me} de Sévigné appelait « comtesse de Dalet » une nièce qui ne fut titrée que « comtesse d'Alet » par son propre père, sans que nous puissions vraiment trancher quel était son nom correct. Les noms commençant par un « du » se trouvaient encore traités de façon ultra-flexible ; ainsi était par exemple appelé « Le Charmel » un homme dont le titre était comte du Charmel, ou bien étaient omis des « Le » précédant des noms d'origine roturière tels que Le Peletier, Le Tellier etc. Les noms composés de plusieurs éléments visiblement séparables pouvaient être orthographiés soit Larochefoucauld, soit La

Rochefoucauld comme on le ferait aujourd'hui, soit enfin La Roche-Foucauld. Enfin, il ne faut pas sous-estimer la fréquence avec laquelle les auteurs d'une époque encore très fortement dominée par l'information manuscrite se trompaient dans la lecture des noms moins connus, faisant ainsi des n des u, des t des l, des f des s longs (l) et ainsi de suite.

Abréviations utilisées dans l'index des noms de personnes

- a.** abbé
- ab.** abbesse
- AE.** archevêque
- b.** baron, baronne
- bl.** bailli
- c.** comte, comtesse, conde, condesa, conte, contessa
- c.** (dl.) comtesse ou demoiselle (seulement pour les filles des comtes du Saint-Empire romain germanique, titrées « comtesse » en Allemagne et « demoiselle » en France)
- cd.** cardinal
- cdr.** commandeur
- ch.** chevalier
- co.** coadjuteur
- d.** duc, duchesse, duque, duquesa, duke, duchess, Herzog, Herzogin
- dé.** duché (seulement pour les octrois de rang incluant effectivement le nom de duc)
- dm.** dame (seulement pour des femmes non mariées portant le titre de dame en tant qu'abbesse, religieuse, chanoinesse, détentrice d'une charge de cour ou bénéficiaire d'un brevet de dame [dite « dame damée »])
- e.** earl, countess
- E.** évêque
- f.** famille
- gr.** grandesse (grandeza, seulement pour des grandesses n'incluant pas le titre de duc)
- hdl.** honneurs du Louvre (honneurs ducaux sans titre de duc)
- inf.** infant, infante [d'Espagne]
- l.** landgrave
- ld.** lord, lady
- m.** marquis, marquise, marqués, marquesa, marchese, marchesa, marquess, marchioness, Markgraf, Markgräfin
- ml.** maréchal, maréchale
- mld.** maréchal duc, maréchale duchesse
- p.** prince, princesse, principe, principessa, Fürst, Fürstin, Prinz, Prinzessin
- p.** (dl.) princesse ou demoiselle (seulement pour les filles des princes du Saint-Empire romain germanique dont le titre était étendu à toute la descendance agnatique, titrées « princesse » en Allemagne et « demoiselle » en France)
- pl.** palatin, palatine (traduction de l'époque pour wojewoda ou voievode polonais ainsi que pour les titres des fils sans titre, de l'épouse et des filles d'un tel palatin)
- pd.** président, présidente
- R.** roi, reine
- s.** sieur, dame
- v.** vicomte, vicomtesse, viscount, viscountess
- vd.** vidame, vidame[sse]
- w.** wojewoda, wojewodzina, wojewodzie, wojewodzianka (voir *supra* sous palatin, palatine)

Table des matières

Principes et structure.....	2
Recherche selon la fonction, la personne et la famille	3
Structure des articles des personnes	4
Symboles et abréviations	6
Note sur les sources	13
B1 :	15
B179 :	15
B ^{/15a} . ministres d'état 1661–1715.....	15
B112 :	17
B ^{/11} . Chef du Conseil des finances	17
C1 :	17
F ^{/1} . Cardinaux	18
H1 :	19
H ^{/1a} . Hiérarchie des chevaliers et commandeurs de l'ordre existant lors de l'avènement de Louis XIV en 1661.....	22
Annexe I : Hiérarchie des rangs princiers, ducaux et équivalents	22
Introduction	22
I ^a . Rangs au sein de la maison royale	23
I ^{/1} . Enfants (fils et filles) de France.....	23
I ^{/1a} . Hiérarchie des enfants de France entre 1661 et 1792	24
I ^{/2} . Petits-enfants de France (petits-fils et petites-filles)	25
I ^{/2a} . Hiérarchie des petits-enfants de France entre 1661 et 1792.....	25
I ^{/3} . Princes de sang	26
I ^{/3a} . Hiérarchie des princes et princesses de sang entre 1661 et 1792.....	26
I ^{/4} . Princes légitimés.....	26
I ^{/4a} . Hiérarchie des princes et princesses légitimé(e)s entre 1661 et 1792.....	28
I ^b . Rangs des sujets avec un titre de duc ou équivalent (« personnes titrées »).....	29
I ^{/5a} . Hiérarchie des princes étrangers et princesses étrangères existant entre 1661 et 1790.....	30
I ^{/6} . Pairs ecclésiastiques	31
I ^{/7} . Ducs pairs (laïcs)	32
I ^{/7a} . Hiérarchie des duchés pairies existant lors de la prise de pouvoir de Louis XIV (9.III.1661)	39
I ^{/8} . Ducs vérifiés (aussi dits ducs héréditaires) et grands d'Espagne de la première classe	39
I ^{/8b} . Hiérarchie et chronologie des duchés vérifiés et grandesses d'Espagne créées entre 1661 et 1790.....	42
I ^{/9} . Ducs à brevet, brevets d'honneur et tabourets de grâce.....	42
Index des noms de personnes	45
Abréviations utilisées dans l'index des noms de personnes.....	49